

RÉPONSE
DES CUREZ DE PARIS

Au troisiéme Factum de Messire Claude Ioly, Chantre & Chanoine de Nôtre-Dame de Paris.

Intitulé *Eclaircissement*, &c.

Presentée à Monseigneur l'Archevêque de Paris.



MONSIEUR le Chantre ne pouvoit donner à son Factum un titre qui lui convint moins que celui d'Eclaircissement. Il a si peu éclairci les Apostilles des Curez de Paris, qu'au contraire, il a obscurci celles aûquelles il a voulu répondre. Son Factum contient trois parties. Dans la premiere, il semble qu'il veüille s'expliquer sur les injures dont il avoit chargé les Curez, mais au lieu de le faire, il soûtient la plûpart de celles qu'il avoit dites, & en ajoûte de nouvelles. Dans la seconde, il abandonne la question des Ecoles de Charité, dont il s'agit uniquement, pour disputer de l'institution des Curez & des Chanoines. Dans la troisiême; il fait quelques refléxions sur les Arrêts que les Curez ont produits; mais elles sont si foibles, qu'on voit bien qu'il ne veut qu'en éluder l'autorité. Les Curez n'auroient donc rien à repliquer, si M. le Chantre ne les forçoit de sortir de leur sujet pour le suivre dans ses digressions. Il leur suffiroit de faire une recapitulation de leurs moiens, & de supplier Monseigneur l'Archevêque de les maintenir dans le droit & la possession des Ecoles de Charité. Mais tout ce que M. le Chantre avance dans la seconde partie de son Factum pour élever les Chanoines au dessus des Curez, & pour égaler l'autorité du Chapitre à celle de M. l'Archevêque, leur a paru si extraordinaire & si contraire à la verité, qu'ils n'ont pû le laisser sans replique. C'est ce qui les oblige de répondre à toutes les parties de son Factum, & d'inserer quelque chose de l'origine des Curez & des Chapitres. Ils le feront avec la même moderation qu'ils ont toûjours gardée.

ECLAIRCISSEMENT.

A Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Pour Messieurs les Doyen & Chapitre:

RÉPONSE DES CUREZ.

& le sieur Ioly Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris.

Page 1. *Si Messieurs les Doyen & Chapitre, & le sieur Ioly Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris ont eu sujet de se plaindre de la division que Messieurs les Curez de Paris se sont efforcez dans leur premier Factum, de mettre entre M. l'Archevèque de Paris, & lesdits sieurs du Chapitre & Chantre.*

Les Curez de Paris n'ont point tâché de diviser Messieurs du Chapitre de Nôtre-Dame d'avec M. l'Archevêque. Ces M[rs] se sont separez eux-mêmes par leurs prétendus Privileges.

Ledit sieur Chantre n'a pas moins de sujet à present de se plaindre du même dessein, que font paroître lesdits sieurs Curez dans celuy-cy, de diviser Messieurs du Chapitre d'avec luy, puisqu'ils le nomment seul dans le titre de la presente Réponse.

On l'a nommé seul, parce qu'il est seul dans cette cause.

Quoique le second Factum auquel ils font cette Réponse, soit au nom desdits sieurs du Chapitre & Chantre conjointement.

M. le Chantre donne tel titre qu'il veut à ses écrits. Il les fait au nom du Chapitre, pour leur donner plus d'autorité : mais les Curez n'ont pas dû reconnoître le Chapitre pour leur partie, puisqu'il ne leur a fait signifier aucun Acte.

Ils ne sçauroient jamais rompre le lien sacré qui est entre M. l'Archevèque de Paris & son Eglise, qui est son Epouse.

Bien loin de vouloir rompre ce lien, ils souhaiteroient que le Chapitre qui l'a rompu, voulût le renoüer, & se remettre sous la Jurisdiction de M. l'Archevêque.

Pag. 2. *Messieurs du Chapitre de Paris n'ont donc garde d'abandonner un droit, qui a acquis tant de gloire à leurs Prédecesseurs.*

Messieurs du Chapitre de Nôtre-Dame & M. le Chantre n'ont jamais eu aucun droit sur les Ecoles de Charité.

Mais comment Messieurs les Curez de Paris pourroient-ils esperer que Messieurs du Chapitre ne prendront pas de part en cette affaire, aprés les nouvelles qualitez qu'ils se sont données dans ce nouveau Factum, dont ils ne s'étoient point encore ouverts tout à fait.

Les Curez ne prennent point d'autres qualitez que celles que l'Ecriture & les Canons leur donnent.

Pag. 4. *Mais il faut venir à l'éclaircissement plus particulier de ce dernier écrit des Curez, lequel on pourroit plus raisonnablement critiquer, que tout ce qu'ils ont choisi & tronqué du Factum de M[rs] du Chapitre, pour y mettre leurs Apostilles.*

M. le Chantre ne peut marquer aucun endroit de son Factum, qu'on n'ait pas fidellement rapporté.

PREMIER CHEF.

Que les sieurs Curez de Paris n'ont pas sujet de se plaindre des injures & faits odieux, dont ils disent qu'on les a chargez.

REPONSE.

Pag. 5. Les Curez de Paris avoient pris pour de veritables injures, ce que M. le Chantre dit dans son premier Factum, p. 43. *qu'il*

peut être dangereux de laisser une fondation à la discretion d'un Curé, qui pouvoit la changer, l'alterer, & la mettre au neant quand il voudroit. Second Factum p. 11. *Que tout le monde connoît dans Paris la conduite & le des-interessement de Messieurs de Nôtre-Dame... Mais qu'on doute qu'on en puisse dire autant generalement de tous les Curez de Paris.* Pag. 12. *Qu'il y en a qui tirent trop d'argent de leurs Cures, pour donner au Public une aussi bonne opinion d'eux, que de Messieurs du Chapitre de Paris.* Pag. 15. *Qu'il n'y a rien dans l'examen des droits Curiaux que de confusible pour les Curez.* Pag. 16. *Qu'on a de la peine à faire faire aux Curez les mariages des pauvres... Qu'on ne les peut obliger à enterrer les corps des pauvres... Qu'on a laissé pourrir à saint Sulpice le corps de Catherine Brunet, parce qu'on vouloit vingt livres.* Page 38. *Qu'il ne se faut pas fier tout-à-fait pour la doctrine & pour les bonnes mœurs à une si grande multitude de Curez qui sont dans Paris, entre lesquels il peut y en avoir de mauvaise doctrine & conduite.* Les Curez de Paris avoient pris toutes ces expressions & tous ces reproches pour de veritables injures, puisque leur fidelité, leur probité, leur doctrine & leurs mœurs étoient également attaquées. Il semble que M. le Chantre veuille s'en excuser, en soûtenant qu'il n'a rien dit *contre aucun Curé personnellement.* Il ajoûte cependant de nouveaux faits injurieux, sans en apporter aucune preuve. Est-ce là s'expliquer, & mettre en pratique ce qu'il dit qu'il sçait si bien, *qu'il n'y a rien de si indigne non seulement d'un Prêtre, mais aussi de tout homme d'honneur, que d'agir dans les affaires par des injures?*

Pag. 7.

SECOND CHEF.

P. 14.

Sur la prêtention que les sieurs Curez de Paris mettent en avant, que toutes les Ecoles de la Ville & Fauxbourgs de Paris leur appartiennent de droit, tant à raison de leur institution, que comme composans le Presbyterium *de M. l'Archevêque de Paris. Où l'on montre au contraire qu'ils n'ont aucun droit d'Ecole, que par subordination au sieur Chantre de l'Eglise de Paris. Que ce sont Messieurs du Chapitre qui composent le* Presbyterium *& le Senat de M. l'Archevêque; & que l'Eglise de Nôtre-Dame, qui est aussi l'Eglise de Paris, & non une Eglise particuliere, comme ils l'appellent, est leur Superieure & leur Mere, quoi qu'ils déclarent hautement ne la point reconnoître pour telle, & qu'ils lui doivent tout honneur & respect.*

REPONSE.

M. le Chantre a demandé aux Curez dans son second Factum p. 2. *D'où venez-vous? où étiez-vous il y a huit cens ans?* Les Curez luy ont répondu. *Nous venons de* JESUS-CHRIST, *qui a institué les 72. Disciples, aûquels nous avons succedé. Nous avons toûjours été avec les Evêques, & nous composions ce que les Anciens ont appellé* Presbyterium, *c'est à dire, le Clergé de l'Evêque.*

Il dit dans le même Factum p. 12. *Les Curez ne devroient jamais parler de l'Eglise de Paris qu'avec respect & honneur, puisqu'elle est leur Superieure & leur Mere.*

Ils luy ont répondu p. 8. *Les Curez ne manqueront jamais de respect envers l'Eglise de Paris. Ils ont l'honneur d'en être, & d'avoir M. l'Archevêque pour leur Chef & leur Superieur. Ils ne manqueront aussi jamais de consideration pour l'Eglise particuliere de Nôtre-Dame de Paris, mais ils ne la reconnoissent point pour leur Superieure & leur Mere.*

Les Curez qui répondoient par Apostilles, ne se sont pas mis en peine de prouver ces Propositions: ils n'eussent jamais crû que M. le Chantre voulût les revoquer en doute. Mais puisqu'il s'attache à les combattre dans cette seconde partie, & que pour ôter aux Curez les Ecoles de Charité, il leur dispute leur Institution, & le droit de composer le Senat de l'Evêque, & qu'il met les Chanoines en leur place; les Curez sont obligez de prouver. 1°. Qu'ils viennent de JESUS-CHRIST, qui a institué les 72. Disciples, aûquels ils ont succedé. 2°. Qu'ils ont toûjours été avec les Evêques, & qu'ils composoient ce que les Anciens ont appellé *Presbyterium*, c'est à dire, le Clergé de l'Evêque. 3°. Que l'Eglise particuliere de Nôtre-Dame de Paris n'est point la Superieure & la Mere des Curez.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Curez viennent de JESUS-CHRIST, *qui a institué les 72. Disciples, aûquels ils ont succedé.*

APRE'S que JESUS-CHRIST eut donné la mission à ses Apôtres, & qu'il les eût établis les premiers Pasteurs de son Eglise, *il choisit encore 72. autres Disciples, qu'il envoia deux à deux dans les Villes, où il devoit aller, leur disant ces paroles. La moisson est grande, mais il y a peu d'Ouvriers. Priez donc le Maître de la moisson, qu'il envoie des Ouvriers en sa moisson. Allez, je vous envoie*, &c.

Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres dans le gouvernement de l'Eglise, & les Curez les Successeurs des 72. Disciples; les uns & les autres ont donc été établis par JESUS-CHRIST, les premiers comme Pasteurs Superieurs, les seconds comme Pasteurs subordonnez & inferieurs. C'est le langage de l'Ecriture, des Conciles, des Peres & des Theologiens.

Dans les Actes des Apôtres ch. 15. v. 4. *Etant arrivez à Ierusalem, ils furent bien reçûs par l'Eglise, par les Apôtres & par les Prêtres*, &c. v. 6. *Les Apôtres donc & les Prêtres s'assemblerent pour examiner & resoudre cette affaire.* v. 22. *Alors il fut resolu par les Apôtres & les Prêtres*, &c. v. 41. *leur ordonnant de garder les Reglemens des Apôtres & des Prêtres.* ch. 20. v. 17. *S. Paul étant à Milet, il envoia à Ephese, pour faire venir les Prêtres de l'Eglise.* Saint Paul dans la premiere Epître à Timothée, chapitre 5. v. 17. *que les Prêtres qui se gouvernent bien, soient doublement honorez; principalement ceux qui travaillent à la Prédication de la parole & à l'Instruction.* Dans l'Epître à Tite, ch. 1. v. 5. *Je vous ai laissé en Crete, afin que vous yregliez tout ce qui reste à y regler, & que vous établissiez des Prêtres en chaque Ville, selon l'ordre que je vous en ai donné.* Saint Jaques ch. 5. v. 14. *Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise.* Or les Prêtres dont il est parlé dans tous ces textes, étoient Curez, & ils étoient avec les soixante & douze Disciples, comme les Evêques étoient avec les Apôtres.

On dira peut-être que ces Prêtres étoient Chanoines; mais on le dira sans fondement. Il faudroit pour cela qu'ils eussent succedé aux Chanoines, ou que les Chanoines leur eussent succedé; on ne peut connoître s'ils étoient Chanoines que par un de ces deux moiens. On ne peut pas dire que ces Prêtres aient succedé aux Chanoines; car les soixante & douze Disciples, dans le rang desquels étoient ces Prêtres, ont été instituez immediatement par JESUS-CHRIST. On ne peut pas dire non-plus que les Chanoines leur aïent succedé; car on doit regarder comme les Successeurs de ces premiers Prêtres, ceux qui ont toûjours été designez comme eux par le nom de Prêtres, & qui ont été attachez aux mêmes fonctions. On n'a jamais dit d'un Chanoine, qu'il fût le Prêtre d'une telle Eglise, ni que sa fonction fût de prêcher la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens: mais pour les Curez, ils ont toûjours été appellez Prêtres, & leur fonction principale a toûjours été l'administration des Sacremens, & la prédication de la parole de Dieu.

Saint Policarpe [a] exhorte les Vierges à demeurer soûmises à leurs Prêtres. [b] Saint Ignace appelle Prêtre le Curé des Magnesiens. [c] S. Cyprien loüe ses freres qui avoient refusé de communiquer avec Gayus Prêtre de Dide, & avec son Diacre. [d] Eusebe appelle Prêtres les Curez de la campagne. [e] S. Epiphane appelle Prêtres les Curez qui étoient établis pour gouverner les Eglises d'Alexandrie. [f] S. Athanase dit que chaque Bourg de la Mareote avoit son Prêtre. Au Concile d'Eluire on trouve ces souscriptions. *Restitut Prêtre d'Elepel, Noël Prêtre d'Orsanc, Maur Prêtre d'Illiturgi*, &c. Tous ces noms sont ceux des Bourgs & des Villages, aûquels ces Prêtres étoient préposez comme Curez. Les Conciles, les Peres & les Ecrivains qui ont parlé des Curez, les ont toûjours designez par le nom de Prêtres. Ainsi on voit qu'il n'y a point de difference

[a] Ep. ad Ph.
[b] Ep. ad Mag.
[c] Ep. 28.
[d] Hist. liv. 7.
[e] Adv. Hær. tom. 2. l. 2.
[f] Apol. 2.

difference entre les Curez & les Prêtres dont il est parlé dans l'Ecriture.

Mais pour contenter M. le Chantre, on lui apporte une preuve qu'il n'oseroit rejetter. Il a donné au public en 1652. un recüeil de divers opuscules tirez des Memoires de M. Antoine Loisel son grand pere. Parmi ces opuscules, il y en a un où il est traité de l'élection & institution des Evêques & des Curez. Ce traité a été trouvé dans un Registre de M. Maistre Antoine Loisel Conseiller au Parlement, écrit de sa main, reveu & corrigé de la main de son pere; si bien que c'est à M. le Chantre un titre de famille pour lequel il doit avoir de la veneration. Or dans ce Traité M. Loisel aprés avoir prouvé tres-doctement qu'on a toûjours procedé de la même maniere à l'élection & institution des Curez, qu'à l'élection & institution des Evêques; dit que les Curez s'appellent ordinairement dans les Canons *Sacerdotes* ou *Presbyteri*, ou *Rectores*, & qu'il y en a même où ils sont appellez Evêques, sur tout quand ils sont établis dans une Ville; sur quoi il cite le Canon *Nosse. dist.* 63. Tant il est vrai que toutes les fois qu'il est parlé des Prêtres dans les anciens Canons, & dans les Ecrits des Saints Peres, il faut entendre les Curez.

On dira peut-être que du temps des Apôtres il n'y avoit point encore d'Eglise érigée en Paroisse; mais cela n'est pas veritable. S. Paul dans l'Epître aux Romains chap. 16. recommande Phebé, qui étoit Diaconisse de l'Eglise de Cenchrée. *Commendo vobis Phœbem, sororem nostram, quæ est in ministerio Ecclesiæ quæ est Cenchris.* Il y avoit donc du temps de S. Paul une Eglise à Cenchrée. Or cette Eglise n'avoit point d'Evêque, parce que ce n'étoit qu'un Bourg proche de Corinthe, selon Theodoret sur ce chapitre : Et on n'établissoit point d'Evêques dans les Bourgs & dans les Villages; outre qu'on n'a jamais mis Cenchrée au nombre des Evêchez soûmis à la Metropole de Corinthe. C'étoit donc une Paroisse, & par consequent il y avoit des Eglises particulieres dés les temps Apostoliques, qui étoient gouvernées par des Prêtres, c'est à dire, par des Curez.

Le Pape Anaclet dans sa troisiême Epître qu'il adresse à tous les Evêques, [a] dit *que les Evêques tiennent la place des Apôtres, & les Curez celle des 72. Disciples.* On sçait bien que les Sçavans doutent des Epîtres de ces anciens Papes jusqu'au Pape Sirice. Mais Hincmar Archevêque de Rheims dit qu'on doit recevoir avec veneration ces Lettres, qui ont été écrites pour la consolation des Fidelles.

Le Pape Symmaque au quatriême Concile de Rome tenu l'an 502. aprés avoir fait une Loi dans le quatriême Canon, qui défend aux Souverains Pontifes d'aliener les biens de leur Eglise, impose la même Loi dans le sixiême Canon aux Curez de la Ville de Rome, qu'il appelle, [b] *Prêtres Titulaires des Cures de Rome*; & ajoûte que ce seroit un crime de dire, que ceux qui sont du second ordre dans l'Eglise, ne fussent pas soûmis à la même Loi que le Souverain Pontife.

Montanus Archevêque de Tolede, dans la Lettre qui est à la fin du second Concile de Tolede, auquel il presidoit en l'année 531. [c] parle en ces termes aux Curez du Territoire de Palence. *O Prêtres lisez le Livre des nombres. La dignité de vôtre Ministere y est marquée dans les 70. anciens, & vous y reconnoîtrez la qualité de vos emplois. Le Seigneur vous a établis dans la dignité du second Ordre, pour être ses Ministres, & nous aider dans nôtre travail.*

Le Venerable Bede qui vivoit dans le 8. siécle, dit sur ces paroles du 10. chap. de S. Luc. [d] *Le Seigneur institua ensuite 72. Disciples.*

[a] Episcopi verò Domini Apostolorum, *Presbyteri* quoque 72. Discipulorum locum tenent.

[b] Pari etiam Ecclesiarum per omnes Romanæ civitatis titulos qui sunt Presbyteri, vel quicumque fuerint adstringi volumus lege custodes; quia nefas dictu est obligatione qua se per charitatem Christi connectit summus Pontifex, eâ hominē secundi in Ecclesia ordinis non teneri.

[c] Revoluatur manibus vestris, ô Presbyteri! sacratissimus numeri liber; in quo vestri officii in 70. seniorum personis auspicatus est honor. Et invenietis quorum negotiorū vobis prærogativa concessa sit, *adjutores suos* Dominus nostri laboris, secundo dignitatis gradu esse voluit.

[d] Post hæc autem designavit Dominus & alios septuaginta duos. Sicut duodecim Apostolos formam Episcopo-

Comme tout le monde demeure d'accord que les 12. *Apôtres ont été les premiers Evêques , & que l'Episcopat a été institué en leur personne ; il faut avoüer aussi que ces 72. Disciples ont été les premiers Curez , c'est à dire , les Prêtres du second Ordre ; quoique dans les premiers temps de l'Eglise on appellât les uns & les autres Prêtres , & Evêques. Le premier mot marquoit la sagesse & la maturité , & le second la vigilance & le soin des Pasteurs.*

Theodulphe Evêque d'Orleans sur la fin du 8. siécle, écrivant aux Curez de son Diocese, qu'il qualifie dans l'inscription de sa Lettre ses freres & Prêtres avec lui, *fratres & compresbyteros.* [a] *Sçachez*, leur dit-il, *que vôtre Ordre est le second , & presque semblable au nôtre: Car comme les Evêques tiennent dans l'Eglise la place des Apôtres , les Prêtres tiennent celle des Disciples du Seigneur ; comme les Evêques tiennent la place du Souverain Pontife Aaron , les Prêtres tiennent celle des fils d'Aaron. C'est pourquoi vous devez toûjours avoir devant les yeux la grandeur de vôtre Dignité , & édifier par vôtre bon exemple les peuples dont vous avez la conduite.*

Rabanus Maurus qui vivoit dans le 9. siecle, & qui d'Abbé de Fuld fut élevé à l'Archevêché de Mayence , dit dans le premier livre de l'Institution des Ecclesiastiques, [b] *que les Curez sont le second Ordre, & qu'ils ont été figurez dans l'ancien Testament par les 70. Anciens, auquels le Seigneur fit part de l'esprit de Moïse, afin qu'il pût , aidé d'un tel secours , gouverner facilement un si grand peuple.*

Le second Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 836. par l'ordre de Louis le Debonnaire, parle ainsi des Curez dans le Canon neuviême du chapitre second. [c] *Le Ministere des Prêtres , qui sont préposez dans l'Eglise de* Jesus-Christ, *& qui ont comme les Evêques le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang du Seigneur , consiste à enseigner les peuples , & à prêcher la parole de Dieu. Ils ne doivent rien negliger ; mais au contraire , ils doivent pourvoir à tous les besoins de tous ceux qui sont sous leur conduite , & être persuadez que Dieu ne manquera pas de leur en demander compte au jour du Jugement ; car il est certain qu'ils travaillent avec nous , & qu'ils portent une partie du poids dont nous sommes chargez.*

Le Concile de Valence tenu l'an 855. sous Lothaire, dit au Canon neuviême : *Nous voulons que les Curez demeurent toûjours soûmis aux Evêques , dont ils sont* [d] *les Aides , & qu'ils exercent les fonctions de leur Ministere en repos & en liberté , sous l'autorité de l'Eglise leur Mere.*

Hincmar Archevêque de Rheims dans son Epître 3. ch. 4. [e] dit que *dans le nouveau Testament Nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *du grand nombre de ses Disciples , en a (comme nous lisons dans l'Evangile) choisi douze qu'il a nommez Apôtres , dont les Evêques tiennent la place , comme l'Ecriture-Sainte & les Docteurs Catholiques l'enseignent. Il a institué aussi 72. Disciples , qui étant sous les* 12. *Apôtres , representoient les Curez , c'est à dire , les Prêtres du second Ordre ; afin que les Evêques venant à mourir , on choisit de ces Prêtres inferieurs & du second Ordre pour les élever au plus haut degré du Sacerdoce , qui est l'Episcopat ; selon les sacrez Canons dictez par le Saint-Esprit , & consacrez par le respect & la veneration que tout le monde a pour eux.* Il dit à peu prés la même chose ch. 4. de sa neuviême Lettre, qu'il écrivit au Pape Jean VIII. au nom de Charles le Chauve.

rum exhibere simul & præmonstrare, nemo est qui dubitet, sic & hos septuaginta duos figuram Presbyterorum, id est secundi ordinis Sacerdotum gessisse sciendum est : tametsi primis Ecclesiæ temporibus, ut Apostolica scriptura testis est, utrique Presbyteri , utrique vocabantur Episcopi. Quorum unum sapientiæ maturitatem , alterum industriam Curæ Pastoralis significat.

a Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum, & penè conjunctum esse Sicut enim Episcopi Apostolorum in Ecclesia , ita nimirum, Presbyteri cœterorum discipulorum Domini, vicem tenent, & illi tenent gradum summi Pontificis Aaron , isti verò filiorum ejus. Unde oportet vos semper memores esse tantæ dignitatis .... ut .. plebibus exemplum benè vivendi præbentes , his quibus *præestis*, ducatum ad cælestia regna præbeatis.

b Secundi ordinis viri Præsbyteri sunt, quorum typum præ se ferebant 70. Viri in veteri Testamento, in quibus Dominus spiritum Moïsis propagavit, ut *talibus adjutoribus* in populo usus , innumeras multitudines facile gubernaret

c Presbyterorum , qui præsunt Ecclesiæ Christi, & in confectione Divini corporis & sanguinis consortes cum Episcopis sunt, ministerium esse videtur ut in doctrina præsint populis, & in officio prædicandi nec in aliquo desides inventi appareant ; item & de omnibus hominibus, qui ad eorum Ecclesiam pertinent, per omnia curam gerant : Scientes se pro certo reddituros rationem pro ipsis in judicii die, quia cooperatores oneris nostri esse procul dubio noscuntur.

d Placuit ut ipsi Præsbyteri sub Episcopis, quibus *adjutores* sunt, maneant, & sub matre Ecclesia quieti & liberi officium Ecclesiasticum exequantur.

e In novo Testamento Dominus noster Jesus-Christus de multitudine Discipulorum suorum, sicut in Evangelio legimus, duodecim elegit, quos & apostolos nominavit: horum in Ecclesia locum tenent Episcopi , sicut sacra Scriptura & Catholici Doctores ostendunt : designavit etiam & alios septuaginta, qui sub duodecim Apostolis figuram Presbyterorum, id est secundi ordinis Sacerdotum, præmonstraverunt, ut decedentibus Episcopis, de his secundi & inferioris ordinis Sacerdotibus secundum sacros Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentia consecratos ad summum Sacerdotii apicem loco decessorum Episcoporum provehantur.

Riculfe Evêque de Soissons dans son Ordonnance de 889. adressée aux Curez de son Diocese, dit [a] *considerez que le Seigneur vous a chargez comme nous du soin de son Troupeau, que vous tenez le second rang en Ordre & en Dignité dans le Sacerdoce; & comme nous devons faire dans l'Eglise la fonction des Apôtres; quoique nous en soions indignes, vous devez aussi exercer avec nous sur le peuple de Dieu le Ministere des 72. Disciples : Car dans l'ancienne Loi Moïse & Aaron tenoient la place du Souverain Prêtre, & les fils d'Aaron étoient les Prêtres inferieurs & du second Ordre. Vous êtes chargez du soin des peuples, leur salut & leur avancement Spirituel dépendent de vous. C'est de vous dont parle l'Ecriture, quand elle dit: Les levres du Prêtre seront les dépositaires de la Science, & c'est de sa bouche que l'on recherchera la connoissance de la Loi; parce qu'il est l'Ange du Seigneur des armées.*

Fulbert Evêque de Chartres, qui vivoit dans le 11. siecle, dit dans sa seconde Lettre qu'il adresse à Finardus, que [b] *Moïse se faisoit soulager dans le gouvernement du peuple par les 70. qu'il avoit choisis comme ses Lieutenans, & qui étoient la figure des* Prêtres, *qui dans la nouvelle Eglise déchargent les Evêques d'une partie de leur fardeau, & veillent à la conduite des peuples.*

Estienne Evêque de Tournay, qui vivoit dans le 12. siecle, dit dans sa premiere Lettre, que [c] *les Curez doivent rendre à leurs Evêques l'obeïssance qu'ils leur ont promise, & que leurs Eglises sont comme leurs Epouses, avec lesquelles ils ont contracté une espece de Mariage.*

Yves de Chartres, qui fleurissoit vers la fin du 12. siécle, parlant dans un Synode de l'excellence des Saints Ordres, & de la vie que doivent mener ceux qui les reçoivent, dit que [d] *les Curez sont les Successeurs, & tiennent la place des 72. Disciples, que Nôtre Seigneur* Jesus-Christ *envoioit devant lui dans toutes les Villes de la Judée,* &c. *Les Curez qui sont* [e] *les* Aides *des Evêques, donnent aux peuples ignorans les premieres instructions en les Baptizant, les font entrer dans l'unité de l'Eglise, & administrent tous les Sacremens au peuple, hors celui de la Confirmation.*

Eberard Archidiacre de Ratisbonne dans ses Chroniques sur l'année 1287. parle ainsi des Curez. [f] *De tous les Sçavans dans l'Ecriture & dans les Canons, il n'y en a aucun qui n'ait reconnu que le pouvoir des Curez est incontestable, & qu'il est tres-certain qu'ils ont succedé aux 72. Disciples, comme il est tres-certain que les Evêques ont succedé aux Apôtres.*

Gerson, ce grand & illustre Chancelier de l'Université de Paris, dont l'autorité est en veneration dans toute l'Eglise, s'est si nettement expliqué sur cette matiere, qu'il ne laisse aucun lieu d'en douter. Voici comme il parle dans sa Consideration premiere de l'état des Curez. [g] *L'état des Curez a succedé à celui des 72. Disciples dans la Loi nouvelle, & a été figuré dans l'ancienne Loi par les Levites. Ainsi l'état des Curez est de l'institution de* Jesus-Christ, *& de ses Apôtres dés le premier établissement de l'Eglise. Les Souverains Pontifes & les Conciles tant Generaux que Provinciaux, ont fait connoître de plus en plus cette verité par les Déclarations qu'ils en ont faites de temps en temps.*

Et dans la seconde consideration [h] *L'état des Curez*, dit-il, *est de la Hierarchie essentielle & interieure de l'Eglise, comme celui des Prélats, quoiqu'il soit inferieur.*

[a] Attendite ergo, quia nobiscum sollicitudinem gregis Dominici percepistis, & in sacerdotali ministerio secundi ordinis & dignitatis locum possidetis. Et sicut nos, licet immeriti, Apostolorum vices in hac Ecclesia agere debemus, ita & vos quoque septuaginta duorum Discipulorum nobiscum ministerium in hac plebe Dominica exercere oportet. Nam & in veteri lege Moïses & Aaron locum summi Pontificis tenuerunt, & filii quoque Aaron officium Sacerdotale in secundo gradu sortiti sunt. Ad vos enim *plebium pertinet cura & sollicitudo*, & ex vobis pendet eorum salus, utilitas atque animarum profectus. Scriptum namque est de vobis. *Labia Sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore ejus: quia Angelus Domini exercituum est.*

[b] Moses Dux populi secundis *adjutoribus* septuaginta viris, videlicet, de eodem populo sustentabatur, per quos forma Presbyterorum exprimitur, qui nunc in Ecclesia novitia onus in se suscipientes, regendis populis invigilant.

[c] Parochiales Presbyteri obedientiam quam promittunt debent Episcopis suis, & sacramentaliter alligati sunt Ecclesiis tanquam uxoribus propriis.

[d] Presbyteri successores & Vicarii sunt duorum septuaginta Discipulorum, qui præcedebant Dominum Jesum in omnem, &c.

[e] Presbyteri qui *adjutores* sunt Episcoporum, rudes populos initiant baptizando, unitati Ecclesiæ incorporant, & omnibus Sacramentis usque ad manûs impositionem populo Dei ministrant.

[f] De quorum certa auctoritate nulli sacræ scripturæ, vel Canonum sapientes dubitaverunt hactenùs qui in locum septuaginta Discipulorum, sicut Episcopi in locum Apostolorum certissimè successerunt.

[g] Status Curatorum succedit statui septuaginta duorum Discipulorum Christi quoad legem novam, & figuratus est in antiqua lege per Levitas. Ac proinde status curatorum est de institutione Christi & Apostolorum suorum à principio fundationis Ecclesiæ, quæ institutio per declarationes summorum Pontificum, & Synodorum tam generalium quam specialium magis ac magis innotuit.

[h] Status Curatorum est de essentiali ac intrinseca Ecclesiæ Hierarchia, sicut status Prælatorum, quamvis inferior sit.

Henry Kalteiſen de l'Ordre de S. Dominique, Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Cologne, & Inquiſiteur de la Foi, dans le diſcours qu'il fit au Concile de Bâle l'an 1433. pour refuter le troiſiême Article de l'hereſie des Bohemes.

[a] *Comme il n'y a que les Pontifes ou Evêques, qui ſoient les Succeſſeurs ordinaires des Apôtres, quoiqu'il y ait beaucoup d'autres Prélats dans l'Egliſe de Dieu. Il n'y a auſſi que les ſeuls Prêtres Curez, qui aient ſuccedé aux 72. Diſciples du Seigneur, quoiqu'il y ait beaucoup d'autres Prêtres & Diacres dans l'Egliſe.*

Gilles Charlier Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Doien de Cambray, qui aſſiſta au Concile de Bâle, fit un diſcours à la priere des Grands Vicaires de Cambray, pour refuter cinq Propoſitions erronées d'un Cordelier, dont voici la troiſiême. *Les Cordeliers & tous les Mendians ont plus de droit d'entendre les Confeſſions, que les Curez; parce que les Mendians ont ce pouvoir du Pape, & que les Curez ne l'ont que de l'Evêque.* [b] CETTE TROISIEʹME PROPOSITION *eſt erronée, & reſſent l'hereſie, parce qu'elle eſt contraire à l'Ecriture en ſaint Luc chap.* 10. *& qu'elle détruit l'ordre Hierarchique de l'Egliſe: Car comme les Evêques ſuccedent aux Apôtres, les Curez ſuccedent pareillement aux 72. Diſciples. D'où il s'enſuit que* JESUS-CHRIST, *a inſtitué l'état des Curez dans la perſonne des 72. Diſciples, comme il a inſtitué l'état des Evêques dans la perſonne des Apôtres.*

Gabriel Biel Profeſſeur & Principal dans l'Univerſité de Tubinge, qui vivoit ſur la fin du 15. ſiécle écrivant ſur le Canon de la Meſſe, leçon 3. Lettre g. [c] *Les Evêques & les Curez (dit-il) repreſentent aujourd'hui dans l'Egliſe les Apôtres & les Diſciples. Les Evêques tiennent la place des Apôtres, & les Curez celle des 72. Diſciples.*

Major Docteur de la Faculté de Paris, qui s'eſt rendu recommandable dans le 15. ſiécle, écrivant ſur le Livre des Sentences, diſtinct 24. q. 3. [d] cite la diſtinction 21. du Decret ſur le mot *ſimpliciter*, où il eſt dit *que la difference des Prêtres ſuperieurs & inferieurs a commencé dans le nouveau Teſtament par* JESUS-CHRIST *même, qui a inſtitué les* 12. *Apôtres, comme Prêtres ſuperieurs, & les 72. Diſciples, comme Prêtres inferieurs, & a choiſi ſaint Pierre pour être le ſouverain Prêtre &c.* ſur quoi Major ajoûte ces termes de la gloſe marginale ſur le chap. 10. de ſaint Luc. *Comme nous voions l'inſtitution des Evêques dans les Apôtres, nous voions auſſi celle des Prêtres, c'eſt-à-dire, des Curez dans les 72. Diſciples. D'où l'on peut encore,* dit il, *former ce raiſonnement. Les Prêtres, c'eſt-à-dire, les Curez ſont inſtituez par* JESUS-CHRIST, *& par conſequent les Evêques le ſont auſſi.*

Dans la même diſtinction. [e] *Nous avons dit que les autres Apôtres furent créez Evêques par* JESUS-CHRIST *après ſa Reſurrection, & par conſequent les Evêques & les Curez ſont de droit divin, de même que le Pontife Romain, & l'on peut auſſi peu détruire dans l'Egliſe cet établiſſement de droit divin des Evêques & des Curez, que le Souverain Pontificat. Paludanus & le Cardinal de Turre Cremata ſoûtiennent le contraire; mais nôtre Faculté a regardé ce ſentiment comme une Hereſie dans la Foi.*

Le Cardinal de Lorraine étant au Concile de Trente écrivit à Rome une Lettre, où il declare le ſentiment de l'Egliſe Gallicane touchant l'état des Curez. *Je ſuis,* dit-il, [f] *fort éloigné de croire que le Saint Pere ſoit lui ſeul Vicaire de* JESUS-CHRIST, *au contraire je croi que tous les Evêques, & les Curez ſont Vicaires de* JESUS-CHRIST,

& ça

[a] Sicut ſoli Pontifices, vel Epiſcopi ſunt ordinarii ſucceſſores Apoſtolorum, quanquam ſunt multi alii Prælati in Eccleſia Dei, ita ſoli Preſbyteri curati ſuccedunt ſeptuaginta duobus Diſcipulis Domini, quanquam ſint multi alii Preſbyteri & Diaconi.

[b] Tertius articulus eſt erroneus, malè ſapiens in fide, puta contra Divinam ſcripturam. Luc 10. contra ordinem Hierarchicum Eccleſiæ; quia ſicut Apoſtolis ſuccedunt Epiſcopi, ſic ſeptuaginta duobus Diſcipulis curati. Unde ſicut ſtatus Epiſcoporum à Chriſto eſt inſtitutus in Apoſtolis, ſic & curatorum in 72 Diſcipulis.

[c] Horum Apoſtolorum & ſeptuaginta duorum Diſcipulorum typum & figuram gerunt modò in Eccleſia Epiſcopi & Curati; Apoſtolorum Epiſcopi, ſeptuaginta duorum Diſcipulorum Curati.

[d] Simpliciter verò majorum & minorum Sacerdotum diſcretio in novo Teſtamento ab ipſo Chriſto ſumpſit exordium, qui duodecim Apoſtolos tanquam majores Sacerdotes, & ſeptuaginta duos Diſcipulos quaſi minores Sacerdotes inſtituit; Petrum verò quaſi in ſummum Sacerdotē elegit. &c. Præterea gloſſa marginalis. *Luc* 10. dicit. Sicut in Apoſtolis eſt forma Epiſcoporum, ſic in ſeptuaginta duobus Diſcipulis eſt forma Preſbyterorum hoc eſt curatorum, & ex iſtis poteſt iterum ſic formari argumentum. Preſbyteri, hoc eſt curati, ſunt ex inſtitutione Chriſti, ergo & Epiſcopi.

[e] Præterea reliquos Apoſtolos Epiſcopos factos à Chriſto diximus poſt Reſurrectionem, & per conſequens tam Epiſcopi quàm Curati ſunt de jure divino, quemadmodum Romanus Pontifex, nec aliquis purus homo poteſt illud jus & illas poteſtates tollere ab Eccleſia pluſquàm ſummum Pontificatum; Licet Petrus Paludanus & de Turre cremata, teneant oppoſitum, ſed hoc quod ipſi tenent cenſuit in fide hæreſim facultas noſtra.

[f] Prorſùs ſum alienus ab ea ſententia, ut dicam beatiſſimum Papam ſolum eſſe aut

& ç'a toûjours été la Doctrine des Martyrs, & des successeurs de Saint Pierre.

unum verum Christi Vicarium; imò omnes & Episcopi & Curati sunt Christi Vicarii: quod sancti Martyres, & D. Petri successores Pontifices docuerunt.

La Faculté de Theologie de Paris a toûjours tenu comme une Doctrine constante dans l'Eglise, que les Curez sont de droit divin, & qu'ils ont succedé aux 72. Disciples. Elle a enseigné cette Doctrine dans ses Ecoles, & a censuré tout ce qu'on a dit & écrit au contraire.

En 1048. Frere Jean de Grolle de l'Ordre des Freres Mineurs, aiant avancé cette Proposition. [a] *Il n'appartient pas aux Curez comme tels, de prêcher, de confesser, de donner l'Extrême-Onction, de faire les Sepultures, & de recevoir les Dixmes: Et cela est fondé en ce que les Curez ne sont pas établis par* JESUS-CHRIST, *ni de la premiere & originaire institution de l'Eglise; mais qu'ils ont été seulement instituez par le Pape Denis.* La Faculté lui fit retracter cette Proposition en ces termes. *Je dis maintenant par l'ordre de la Faculté ma Mere & de mon bon gré, les veritez qui s'ensuivent.* [a] *La premiere. Messieurs les Curez sont Prélats & Hierarques inferieurs dans l'Eglise, originairement établis par* JESUS-CHRIST, *auquels appartient selon leur état le droit de prêcher, le droit d'entendre les Confessions, le droit d'administrer les Sacremens de l'Eglise selon que le requiert leur état & le besoin de leurs Paroissiens, le droit de faire les sepultures; en outre le droit de recevoir les Dixmes & autres droits Paroissiaux, &c. De plus, que le droit de prêcher & de confesser appartient principalement & essentiellement aux Prelats & Curez, & qu'il n'appartient aux Mendians que par accident & par privilege, puisqu'ils n'ont été introduits & admis que par commission, & sous le bon plaisir de Messieurs les Prélats.*

[a] Domini Curati sunt in Ecclesia minores Prælati & Hierarchæ, ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta Ecclesiastica, secundum exigentiam sui statûs & Parochianorum, ministrandi; jus sepulturas dandi, jus insuper decimas, & alia jura parochialia recipiendi, &c. Item quod jus prædicandi & confessandi competit Prælatis & Curatis principaliter & essentialiter; & mendicantibus per accidens & ex privilegio, quoniam sunt introducti vel admissi ex commissione & beneplacito Dominorum Prælatorum.

En 1409. Frere Jean Sarrasin de l'Ordre des Freres Prêcheurs aiant mis dans son Acte de Vesperie cette Proposition. [b] *Dire que la puissance de Jurisdiction des Prelats inferieurs, soit Evêques, soit Curez, vienne immediatement de Dieu, comme la puissance du Pape, cela repugne en quelque maniere à la verité;* La Faculté l'obligea de la revoquer en cette maniere. [c] *Dire que la puissance de Jurisdiction des Prêlats inferieurs, soit Evêques, soit Curez, vient immediatement de Dieu, cela est conforme à la verité de l'Evangile, & à la Doctrine des Apôtres.*

[b] Dicere inferiorum Prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint Episcopi, sive, Curati, esse immediatè à Deo, Evangelicæ & Apostolicæ consonat veritati.

En 1470. Frere Jean Munerii Professeur en Theologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs aiant enseigné cette Proposition. *Les 72. Disciples n'ont reçû immediatement de* JESUS-CHRIST *aucune puissance de Jurisdiction.* La Faculté l'obligea de se retracter.

En 1482. Frere Jean Angeli aiant prêché à Tournay, tant dans la Cathedrale, que dans les Eglises Paroissiales de S. Pierre & de S. Quentin, *que les Freres Mineurs presentez à l'Evêque & admis sont propres Prêtres & vrais Curez & à meilleur titre que les Curez des Paroisses, parce qu'ils ont leur pouvoir du Souverain Pontife, & les Curez, de l'Evêque seulement.* On presenta cette Proposition à la Faculté, qui la censura de cette maniere. [c] *Quoiqu'il en soit de la premiere partie, à cause de l'équivoque de ce terme* (propre.) *La Faculté dit toutefois que cette Proposition considerée en elle-même selon toutes les autres parties, & la preuve de la derniere partie dans laquelle on dit (de l'Evêque seulement) est scandaleuse, erronée dans la Foi, détruit l'ordre Hierarchique, & pour la conservation du même ordre, doit être publiquement revoquée.*

[c] Quidquid sit de prima parte, propter æquivocationem istius termini, *proprii* dicit tamen facultas quod propositio in se, & quoad omnes reliquas partes, & probationem partis ultimæ, in qua dicitur (ab Episcopo dumtaxat) est scandalosa, in fide erronea, Hierarchici ordinis destructiva, & pro conservatione ejusdem ordinis publicè revocanda, & abjuranda.

En 1516. la Faculté condamna encore cette même proposition que Frere Claude Cousin de l'Ordre Saint Dominique avoit prêchée à Beauvais.

En 1524. Frere Loüis Combont presenté des Freres Prêcheurs, répondant d'Aulique à la Doctorerie de Me Henri Fabry soûtint cette

Proposition en divers endroits de ses Theses. *L'Evêque, tel qu'a été Pierre seul entre les Apôtres, a été consacré immediatement par* JESUS-CHRIST: *Mais le Curé n'a été établi que par le droit positif, puisque même nul Evêque, excepté Pierre, n'a été immediatement institué par* JESUS-CHRIST. Cette Doctrine aiant été jugée fausse par la Faculté, elle l'obligea de la revoquer en ces termes. [a] *Tout de même qu'il faut croire que Pierre a été ordonné Souverain Pontife par* JESUS-CHRIST, *ainsi chacun des autres Apôtres a été fait Evêque immediatement par* JESUS-CHRIST; *& l'ordre des Curez établi, & par un même droit divin l'Eglise possede ce triple ordre Hierarchique; & la Doctrine opposée, comme il est certain qu'elle repugne à la verité de l'Evangile, ne peut point être probablement soûtenuë.*

En 1658 Jaques de Vernant aiant publié plusieurs Propositions contraires à cette Doctrine, la Faculté les censura en 1664. en ces termes. [b] *Ces six Propositions entant qu'elles enseignent, ou qu'elles inferent que la puissance de Jurisdiction des Curez ne vient pas immediatement de* JESUS-CHRIST *quant à sa premiere & originaire Institution, sont fausses & contraires aux Decrets de la sacrée Faculté, sauf toutesfois l'autorité immediate des Evêques sur les Prelats inferieurs ou Curez, & sur le peuple qui leur est soumis.*

Le Parlement de Paris par son Arrêt du 29. Juillet 1665. ordonne que les Censures de la Faculté de Theologie des Livres de Vernant & d'Amadæus Guimenius seront enregistrées au Greffe de ladite Cour. Fait défenses à toutes personnes de soûtenir & enseigner les Propositions censurées, soit dans les livres qu'ils composeront, ou dans leurs Chaires ou Prédications, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux. Ordonne que les Superieurs des Monasteres des quatre Mendians, des Bernardins, du College de Clermont, & autres Maisons de Paris, où il y a exercice de Theologie, seront mandez en ladite Cour, pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui regenteront dans leurs Monasteres ou Maisons, n'enseignent aucune des Propositions censurées.

Les Papes & les Evêques sont si persuadez que les Curez sont d'institution divine, & qu'ils ont succedé aux 72. Disciples, que dans tous leurs Synodes ils leur remettent cette verité devant les yeux, leur adressant ces paroles. [c] *Mes tres-chers Freres & Prêtres du Seigneur, vous êtes les Cooperateurs de nôtre Ordre. Nous tenons, quoi qu'indignes, la place d'Aaron, & vous celle d'Eleazar & d'Ithamar. Nous sommes en la place des douze Apôtres, & vous, vous representez les 72. Disciples. Nous sommes vos Pasteurs, & vous, vous êtes les Pasteurs des ames qui vous sont commises. Nous rendrons compte de vous à* JESUS-CHRIST *le Souverain Pasteur, & vous, vous rendrez compte des peuples, dont vous êtes chargez. Voiez donc, mes tres-chers Freres, le danger où vous êtes exposez.*

On ne sçauroit mieux conclure les preuves de cette verité, que par ces admirables paroles de S. Paul aux Ephes. chap. 4. qui marquent l'état permanent de l'Eglise jusqu'à la fin des siécles. JESUS-CHRIST *lui-même a donné à son Eglise, les uns pour être Apôtres* (aûquels les Evêques ont succedé) *les autres pour être Prophetes, les autres pour être Evangelistes, les autres pour être Pasteurs & Docteurs* (ce sont les Curez) *afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints, aux fonctions de leur Ministere, à l'édification du Corps de* JESUS-CHRIST *jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même Foi, & d'une même connoissance du fils de Dieu, à l'état d'un homme parfait, à la mesure de l'âge & de la plenitude selon laquelle* JESUS-CHRIST *doit être formé en nous, afin que nous ne soions plus comme des enfans, comme*

[a] Quemadmodum Petrus à Christo summus Pontifex ordinatus fuisse creditur, & quilibet cæterorum Apostolorum ab eodem Christo, nullo mediante, Episcopus creatus est, & Curatorum ordo institutus, eodemque Divino jure triplicem illum Hierarchicum ordinem habet Ecclesia; nec horum opposita (cum certum sit Evangelicæ veritati illa refragari) possunt probabiliter sustineri.

[b] Hæ sex propositiones, quatenùs asserunt vel inferunt, potestatem jurisdictionis Curatorum non esse immediatè à Christo quantum ad institutionem primariam, falsæ sunt & decretis sacræ Facultatis contrariæ; salvâ semper immediatâ Episcoporum in Prælatos minores seu Curatos & plebem subditam auctoritate.

[c] Fratres Dilectissimi & Sacerdotes Domini: Cooperatores Ordinis nostri estis. Nos quamvis indigni locum Aaron tenemus; vos autem Eleazari & Ithamari. Nos vice duodecim Apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta duorum Discipulorum estis, nos pastores vestri sumus, vos autem Pastores animarum vobis commissarum. Nos de vobis rationem reddituri sumus summo Pastori nostro Domino Jesu Christo, vos de plebibus vobis commendatis. Et ideò, fratres dilectissimi, videte periculum vestrum.

[d] Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios verò Evangelistas, alios autem Pastores & Doctores, ad consummationem Sanctorum in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi: donec occurramus omnes in unitatem fidei & agnitionis filii Dei, in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi. Ut jam non simus parvuli fluctuantes, & circumferabamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris.

des personnes flottantes, & qui se laissent emporter à tous les vents des opinions humaines par la tromperie des hommes, & par l'adresse qu'ils ont à engager artificieusement dans l'erreur.

SECONDE PROPOSITION.

Les Curez ont toûjours été avec les Evêques, & ils composoient ce que les Anciens ont appellé, Presbyterium, *c'est-à-dire, le Clergé de l'Evêque.*

CETTE Proposition suit necessairement de la premiere; car il est constant par les textes qu'on a déja rapportez, que les Prêtres dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, & dans les Epîtres de S. Paul, composoient le Senat des Apôtres. On peut encore ajoûter ces autres textes.

Dans les Actes chap. 15. v. 22. *Alors il fut resolu par les Apôtres & les Prêtres avec toute l'Eglise de choisir quelques-uns d'entr'eux pour envoier à Antioche avec Paul & Barnabé.* Chap. 16. v. 4. *ils donnoient pour regle aux Fidelles de garder les Ordonnances, qui avoient été établies par les Apôtres & par les Prêtres de Jerusalem.* Chap. 21. v. 18. *Le lendemain nous allâmes avec Paul visiter Jaques, chez lequel tous les Prêtres s'assemblerent.* Dans la 1. Epître à Timothée chap. 4. *Ne negligez pas la grace qui est en vous, qui vous a été donnée suivant une revelation Prophetique, par l'imposition des mains du Presbytere*; c'est-à-dire, comme l'explique Mr Godeau, des Prêtres qui vous ont imposé les mains avec moi.

Ces Prêtres composoient donc le Clergé & le Senat des Apôtres: Or ces Prêtres étoient Curez comme on l'a fait voir. Il s'ensuit donc que les Curez étoient le Conseil des Evêques, & qu'ils composoient ce qu'on appelloit *Presbyterium.*

Cette discipline n'a pas été observée seulement du temps des Apôtres, elle a été en vigueur pendant plusieurs siécles. On voit dans le second livre des Constitutions Apostoliques attribuées à S. Clement, ch. 28. [a] *que les Prêtres qui s'emploient avec soin & assiduité à prêcher la parole de Dieu, doivent recevoir une double portion en l'honneur des Apôtres, dont ils tiennent la place, comme étant les Conseillers de l'Evêque, & l'assemblée de l'Eglise.*

Saint Ignace Martyr dans sa Lettre aux Tralliens, appelle l'Assemblée des Prêtres, [b] *le sacré Consistoire, &* il appelle les Prêtres, *les Assesseurs & Conseillers des Evêques.*

Tertullien dans son Apologetique, ch. 39. [c] *Les Prêtres d'une probité reconnuë president à nos Assemblées, ils n'achetent point cèt honneur, on le donne à leur merite.*

Le Pape Corneille écrivant à S. Cyprien dit, [d] *J'assemblai mon Clergé, il s'y trouva aussi cinq Evêques.* Et S. Cyprien dans une Lettre qu'il écrit à son Clergé. [e] *Quant à ce que les Prêtres nos Confreres ont écrit, je n'ai pû y répondre moi seul, aiant resolu dés le commencement de mon Episcopat de ne rien faire de moi-même sans vôtre avis, & sans le consentement du peuple. Lors donc que Dieu m'aura fait la grace de retourner avec vous, nous traiterons ensemble des choses qui se sont faites ou qui seront à faire, avec le respect que nous nous devons reciproquement.*

Saint Basile écrivant aux Prêtres de l'Eglise de Neocésarée aprés

[a] Presbyteris si in studio docendi verbum Dei, assiduè laboraverint, seponatur etiam duplex portio in gratiam Apostolorum Christi quorum locum tenent, tanquam Consiliarii Episcopi & Ecclesiæ corona. Sunt enim Consilium & Senatus Ecclesiæ.

[b] Sacrum Consistorium & *Presbyteros* Assessores veluti & Consiliarios Antistitum.

[c] Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti.

[d] Placuit contrahi Presbyterium, adfuerunt etiam Episcopi quinque. *Ep.* 46.

[e] Ad id verò quod scripserunt Compresbyteri nostri, solus rescribere nihil potui, cum à primordio Episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro, & sine consensu plebis, meâ privatâ sententiâ gerere. Sed cum ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis quæ vel gesta sunt, vel gerenda, sicut honor mutuus poscit, in commune tractabimus. *L.* 3. *Ep.* 10.

la mort de leur Evêque, leur dit [a] *que l'Assemblée des Prêtres avoit besoin d'un Chef.* Et dans sa Lettre 63. au même Clergé, il se plaint de ce qu'aiant écrit à tout le [b] *Presbytere, on n'avoit pas daigné lui faire réponse.* Le même Saint écrit en ces termes aux Curez de Nicopolis dans sa Lettre 192. [c] *Saluëz de ma part tout le Clergé, tant de la Ville que de la campagne, & tout le peuple qui craint Dieu.*

Saint Gregoire de Nazianze dans son Oraison vingtiême, parlant de l'Evêque par qui Saint Basile avoit été ordonné Prêtre, dit, [d] *qu'ils l'avoient élevé sur les Thrônes sacrez du Presbytere.* Il faut remarquer que dans ces premiers temps de l'Eglise, la Prêtrise étoit non seulement un ordre ; mais aussi un benefice chargé du soin des ames.

Saint Epiphane rapporte dans l'heresie 69. que [e] *S. Alexandre Evêque d'Alexandrie assembla le* Presbytere, *& quelques Evêques qui se trouverent dans la Ville.* Le même Saint dit dans l'heresie 42. que Marcion, [f] *vint à Rome après la mort du Pape Hygin, & tacha d'y surprendre les Prêtres qui gouvernoient alors cette Eglise, & qui avoient été instruits par les Disciples des Apôtres.*

Nous apprenons de la seconde Epître du Pape Sirice, [g] *qu'il assembla son Presbytere*, c'est-à-dire ses Prêtres, *pour condamner l'heresie de Iovinien.*

Saint Jerôme selon le texte inseré dans le Droit Canon, parle en ces termes du Clergé des Evêques. [h] *L'Eglise a son Senat, qui est l'Assemblée des Prêtres, sans le conseil desquels, il n'est pas permis aux Moines de faire la moindre chose. Roboam fils de Salomon perdit son Roiaume, parce qu'il ne voulut pas suivre l'avis des anciens Conseillers. Les Romains avoient aussi leur Senat, & ils ne faisoient rien que par son conseil ; nous avons aussi nôtre Senat, qui est l'Assemblée des Prêtres.*

Il est certain que cette Discipline s'est conservée long-temps dans l'Eglise, & on peut dire qu'elle s'y observe encore ; car dans l'Eglise Romaine, qui est la premiere & le modele de toutes les autres, les Cardinaux qui sont Titulaires des Cures de Rome, composent le Senat ou le Conseil du Pape. On ne lit en aucun endroit, que les Chanoines de S. Jean de Latran, de Ste Marie Majeure, ou de S. Pierre, aient jamais composé le Presbytere de l'Eglise de Rome.

Il faut remarquer que dans les Villes Episcopales, les Curez Titulaires qui étoient le Conseil des Evêques, s'appelloient Cardinaux comme ceux de l'Eglise Romaine. Saint Gregoire en fait mention dans plusieurs de ses Lettres, répondant à l'Evêque Benenat qui le consultoit touchant la consecration d'une Chapelle, il luy mande, [i] *qu'il peut la consacrer, pourvû qu'on n'y dise point de Messe-haute, qu'on n'y mette point de Fonts Baptismaux, & qu'il n'y établisse point de Prêtre Cardinal*, c'est-à-dire, de Curé. Ecrivant sur le même sujet à Fortunat Evêque de Naples, il lui mande aussi la même chose: [k] *qu'il pouvoit consacrer solemnellement une Eglise en l'honneur des Saints Hermes, Sebastien, Siriaque & Pancrace, pourvû qu'on n'y dît point de Messe-haute, qu'on n'y mît point de Fonts Baptismaux, & qu'il n'y établît point de Prêtre Cardinal.*

Le Pape Zacarie qui vivoit dans le 8. siécle, parle aussi des Prêtres Cardinaux qui étoient dans les Villes Episcopales, & ne fait que repeter ce que nous avons rapporté ci-devant de S. Gregoire. Et pour faire voir que ces Prêtres Cardinaux étoient Curez, il ne faut que lire ce qu'il dit dans la même Lettre parag. 1. [l] *Nous ordonnons par autorité Apostolique que l'Evêque porte des habits convenables à sa*

dignité,

[a] Sacer consessus Coryphæum aliquem desiderat.

[b] Licet & paulò ante communiter toti Presbyterio scriberemus, nullo nos responso dignati sitis.

[c] Clerum universum, & eum qui in civitate, & eum qui in paræcia est, cum omni populo, timenti Dominum per vos salutamus.

[d] In sacros Presbyterii thronos allexit.

[e] Convocavit Presbyterium Alexander, & alios quosdam Episcopos qui aderant.

[f] Seniores adiens (Marcion) qui ab Apostolorum Discipulis edocti, adhuc supererant, &c. Sanctissimi illi Dei Ecclesiæ Presbyteri & Doctores, &c.

[g] Facto ergo Presbyterio constitit doctrinæ nostræ, id est Christianæ legi esse contraria . . . omnium nostrum tam Presbyterorum & Diaconorum, quàm etiam totius Cleri una suscitata fuit sententia.

[h] Ecclesia habet Senatum, cœtum Presbyterorum ; sine quorum consilio nihil Monachis agere licet. Roboam filius Salomonis, ideò perdidit regnum, quia noluit audire Presbyteros suos ; Senatum quoque Romani habebant, cujus consilio cuncta agebant : & nos habemus Senatum nostrum, cœtum Presbyterorum. *16. q. 1. c. Ecclesia.*

[i] Prædictum oratorium absque missis publicis solemniter consecrabis, ita ut in eodem loco, nec futuris temporibus Baptisterium construatur, nec Presbyterium constituas Cardinalem. *Registr. lib. 7. Epist. 85.*

Ita ut in eodem loco Baptisterium nunquam construatur, nec Presbyterum constituas Cardinalem. *Reg. lib. 8. Epist. 3.*

[k] Prædictum oratorium absque missis publicis consecrabis, ita ut in eodem loco nec futuris temporibus Baptisteria construantur, nec Presbyter constituatur Cardinalis. *Epist. 7. ad Domnum Pipinum. paragr. 15.*

[l] Nam & nos auctoritate Apostolica subjungimus, ut Episcopus juxta dignita-

dignité, nous ordonnons la même chose aux Prêtres Cardinaux; & pour ceux qui voudront mener une vie Monastique, ils porteront une robe plus propre, quand ils prêcheront la parole de Dieu au peuple qui leur est soûmis.

Dans un vieux titre d'Ange Evêque de Troïe en Italie, on trouve ces souscriptions, *Ange Evêque*, *Iean Archiprêtre*, *Rodolgrain Archidiacre*, *Laurens Cardinal*, *Constance Cardinal*, *Constantin Cardinal*, *Hermand Cardinal Camerier.* Cela paroît encore plus évidemment par un Concile de Mets tenu sous le Pape Sergius, & sous Charles le Chauve Roi de France en 845. car il ordonne qu'on [a] *établisse des Prêtres Cardinaux dans les Villes & dans les Fauxbourgs, qu'on ne puisse déposer, conformement aux Canons.*

Et c'est ce que le Pere Cellot, dont l'autorité ne doit point être suspecte en cette occasion, reconnoît dans les Notes qu'il a faites sur les Capitulaires de Wautier Evêque d'Orleans, & qui se trouvent à la fin de son Commentaire sur le premier Concile de Douzi en 871. [b] *Il compare les Prêtres* Cardinaux aux gonds, qui demeurent *toûjours fixes*, & *sur* lesquels neanmoins une porte tourne & est appuiée : Et il ajoûte que les principaux & premiers Prêtres sont ceux qu'on appelle Curez, parce que tout roule sur eux.

Il y a encore dans quelques Eglises particulieres des vestiges de cette ancienne Discipline. A Sens il y a 13. Curez de la Ville qu'on appelle Cardinaux, qui ont droit le Jeudi-Saint d'être presens dans l'Eglise Cathedrale à la consecration des Saintes Huiles avec leurs Habits Sacerdotaux. Il y en a de même à Soissons, à Rheims, & même à Paris, où huit Curez; sçavoir, de S. Paul, de S. Jaques de la Boucherie, de S. Severin, de S. Benoist, de S. Mederic, de S. Laurens, de S. Jean en Greve, & de Charonne, étoient appellez Cardinaux, & obligez, il n'y a pas encore long-temps, d'assister avec *leurs Habits Sacerdotaux*, lorsque l'Evêque celebroit la Messe solemnelle aux Fêtes de Pâques, de la Nativité de Nôtre Seigneur & de l'Assomption de la Vierge. Ce qui fait voir que c'est un reste du droit qu'avoient ces Prêtres Titulaires, d'accompagner l'Evêque dans toutes ses fonctions, comme étant ceux dont il prenoit ordinairement l'avis, & le conseil dans le gouvernement de son Diocese.

On dira peut-être que les Curez Cardinaux ont perdu ce droit par un usage contraire qui s'est introduit. Mais on répond que selon la regle établie par le troisiême Concile General tenu à Ephese l'an 431. Il n'y a point de prescription contre les droits & les coûtumes qui se trouvent établies dés le commencement de l'Eglise. Cette regle est dans un Decret de l'Action 7. Il n'y a rien de plus exprés. Les Evêques de Chypre n'étoient soûmis à aucun Patriarche : Ils étoient dans l'usage & dans la possession d'élire un Metropolitain, Alexandre Patriarche d'Antioche prétend les soûmettre à sa Jurisdiction & leur donner un Metropolitain; la cause est portée devant le Concile, qui maintient les Evêques de Chypre dans leur droit & dans leur usage; & fait ce Decret pour servir de regle à toute l'Eglise. [c] *Que chacun soit maintenu dans ses droits primitifs & dans ses anciens usages. Que si quelqu'un s'en est emparé par force ou autrement il les doit abandonner.*

C'est ce qui avoit déja été ordonné par le Concile de Nicée Canon 6... [d] Il est donc constant que si les Curez ont été dés la naissance de l'Eglise le Conseil des Evêques, comme les Cardinaux Titulaires des Cures de Rome le sont encore du Souverain Pon-

tem suam indumentis utatur, simili modo & Presbyteri Cardinales: Et qui in Monastica vita velle habeant vivendi, plebi quidem sibi subjectæ, præclariori veste induti, debitum prædicationis persolvant.

[a] Titulos Cardinales in Urbibus vel suburbiis constitutos Episcopi canonicè & honestè sine retractatione ordinent & disponant.

[b] Cardinales Presbyteri sunt addicti & incardinati Ecclesiis in quibus moventur quidem ut omnibus provideant; ita tamen ut ab illis non moveantur. Et quia cardo rerum omnium præcipua pars dicitur, præcipui & primarii earum Ecclesiarum Presbyteri sunt, quos Parochos sive Curatos appellamus. *Tom.* 8. *Concil.*

[c] Si quis aliam Provinciam occupaverit, vel per vim sibi subegerit, ipsam restituat ... placuit igitur sanctæ & œcumenicæ Synodo, ut unicuique provinciæ pura & inviolata, quæ jam inde ab initio habuit, sua jura serventur, juxta veterem consuetudinem.

[d] Antiquus mos valeat... unicuique suus servetur honor.

tiſe, les Chanoines ne peuvent pas les dépoüiller de ce droit, & que s'ils l'avoient uſurpé par force ou autrement, ils ſeroient obligez de l'abandonner comme une choſe qui ne leur appartiendroit pas.

Enfin pour prouver invinciblement cét ancien droit, les Curez n'ont qu'à rapporter du Pontifical les trois diſcours que l'Evêque leur fait dans le Synode. Il leur dit dans le premier. *Nos tres-chers & venerables freres, qui êtes Prêtres comme nous*, Conſacerdotes, *aprés avoir invoqué le ſecours de Dieu par nos prieres, il faut que chacun de vous reçoive dans un eſprit de paix & de charité, & avec un profond reſpect tout ce que nous devons traiter enſemble touchant l'Office divin, les Ordres ſacrez, le reglement des mœurs & les beſoins de l'Egliſe; afin que chacun s'applique à corriger ce qui doit être corrigé; & ſi quelqu'un n'approuvoit pas tout ce qui ſeroit dit ou ordonné, qu'il en diſe publiquement ſon avis, ſans craindre qu'on le trouve mauvais.*

Il leur dit dans le ſecond. *Nos venerables & tres-chers freres, il faut, comme nous vous en avertîmes hier, que chacun diſe librement ſon avis ſur ce qui vous a été propoſé, afin de réformer & de corriger les deſordres que vous aurez remarquez.*

Dans le troiſiême il leur dit. [a] *Mes venerables & tres-chers freres, il eſt à propos que nous examinions tous d'un commun conſentement les fautes que l'on aura pû commettre dans le Service Divin, dans les fonctions du Sacerdoce, & contre les ſaints Canons, ſoit à cauſe de nos differentes occupations, ſoit, comme nous n'en ſçaurions diſconvenir, par nôtre propre négligence ou par celle des autres. Et il faut que vôtre charité ſouffre qu'on vous les repreſente humblement; afin qu'avec le ſecours de Dieu on réforme tous les abus, & qu'on remette les choſes en un meilleur état. Et ſi, comme cela pourroit être, on trouvoit à redire à quelqu'une des choſes qui ont été reglées, qu'on ne faſſe aucune difficulté de le repreſenter à vôtre charité avec douceur & modeſtie; afin que tout ce qui aura été arrêté ou renouvellé par nôtre aſſemblée ſynodale, ſoit obſervé fidellement ſans aucune contradiction, & dans l'union d'une ſainte paix, qui nous donne à tous un ſurcroît de bonheur éternel.*

[a] Venerabiles & dilectiſſimi fratres, convenit, ut ea quæ de Eccleſiaſticis officiis & ſacerdotalibus gradibus, vel etiam canonicis ſanctionibus, propter diverſas occupationes, aut, quod negare non poſſumus, propter noſtram aliorumque deſidiam, non tam plenè ut oportet executa ſunt; omnium noſtrum unanimi conſenſu, & voluntate requirantur, & humiliter coram charitate veſtra recitentur, ut quæ digna ſunt emendatione ad meliorem ſtatum, auxiliante Domino, perducantur. Et cui fortaſſe aliquid quod digeſtum eſt diſplicet, charitati veſtræ cum benignitate & modeſtia intimare non differat; quatenùs totum quod Synodali conventione noſtra ſtatutum fuerit aut renovatum, abſque omni contrarietate, concordia ſanctæ pacis ab omnibus æquè cuſtodiatur ac teneatur ad augmentum æternæ beatitudinis omnium noſtrûm.

TROISIE'ME PROPOSITION.

L'Egliſe particuliere de Nôtre-Dame de Paris n'eſt point la Superieure & la Mere des Curez.

IL y a dans cette Propoſition trois choſes qui ont extrémement choqué M. le Chantre. *La premiere* eſt que l'Egliſe de Nôtre-Dame n'eſt pas la Mere des Curez. *La ſeconde*, qu'elle n'eſt point leur Superieure. *La troiſiéme*, qu'elle eſt une Egliſe particuliere.

La diſtinction que les Curez ont toûjours faite de l'Egliſe de Paris d'avec l'Egliſe particuliere de Nôtre-Dame, fait voir évidemment à tous ceux qui liſent leurs réponſes ſans préoccupation, que par l'Egliſe particuliere de Nôtre-Dame on ne peut entendre que le Chapitre. Y a-t-il rien de plus clair que ces paroles de leur ſecond Factum? *Les Curez ne manqueront jamais de reſpect envers l'Egliſe de Paris. Ils ont l'honneur d'en être, & d'avoir M. l'Archevêque pour leur Chef & leur Superieur. Ils ne manqueront auſſi jamais de conſideration pour l'Egliſe particuliere de Nôtre-Dame de Paris; mais ils ne la reconnoiſſent point pour leur Superieure & leur Mere.*

Il n'y a que M. le Chantre qui ne s'apperçoit pas de cette difference, ou qui veut la dissimuler, afin de faire toûjours passer le Chapitre de Nôtre-Dame pour l'Eglise de Paris; c'est pourquoy il attribuë au Chapitre une autorité égale à celle de M. l'Archevêque, & il éleve les Chanoines au dessus des Curez. Mais pour ruïner cette prétention vaine & chimerique, on examinera ici en general l'origine des Chapitres, & en particulier les droits que celui de Nôtre-Dame prétend sur les Curez; d'où il sera aisé de conclure que l'Eglise particuliere de Nôtre-Dame, c'est à dire le Chapitre, n'est pas leur Superieure & leur Mere.

Il est certain que dans les temps Apostoliques, il n'y avoit dans l'Eglise ni Chanoines ni Chapitres, & qu'ils n'ont commencé que vers le milieu du quatriême siecle.

En l'an 340. Saint Athanase étant venu à Rome pour se défendre contre les Eusebiens, étant plein d'estime & de veneration pour les Religieux d'Orient qui vivoient en commun, & qui avoient rétabli dans leurs Monasteres la vie des premiers Chrêtiens, publia leur Sainteté à tant de personnes, & avec tant de succés, qu'une grande quantité d'hommes & de femmes se sentirent animez du desir de les imiter, & bâtirent des Monasteres proche des plus grandes Villes, comme de Rome & de Milan; & S. Augustin dit que hors les murs de Milan *il y avoit une Maison pleine de Solitaires tres-vertueux*, *qui étoient nourris par S. Ambroise.* Les Clercs neanmoins ne concevoient pas encore que cette maniere de vie se pût accommoder à leurs fonctions : Mais Eusebe de Verceil étant de retour d'Alexandrie, où il avoit été en l'an 362. pour la défense de S. Athanase, & où il s'étoit appliqué à considerer la maniere de vie toute sainte de ces Religieux, persuada à son Clergé de les imiter, & de vivre en commun; ce qui a donné sujet à S. Ambroise de dire, [a] *que ce Saint a été le premier qui a joint dans l'Occident ces deux genres de vie*, *& qui a sçû accorder la vie Reguliere & Monastique avec le gouvernement de l'Eglise*, *& les fonctions de la Clericature.*

Confess. l. 8. c. 6.

[a] Hæc primus in occidentis partibus diversa inter se Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut & in civitate positus instituta Monachorum teneret, & Ecclesiam regeret. *Ep. 82. al. 25.*

S. Martin dans ce même temps introduisit dans le Clergé de France le même genre de vie, & S. Augustin peu de temps aprés dans celui d'Afrique, & principalement à Hippone, d'où cette discipline se répandit bientôt aprés par tout; soit parce que les autres Evêques suivirent son exemple; soit parce que plusieurs de son Clergé aiant été appellez à l'Episcopat, établirent dans leurs Eglises & parmi leurs Clercs le même Reglement.

Ce genre de vie parut en effet si saint, & si approchant de celui des Apôtres, qu'il fut, comme nous avons déja dit, embrassé par beaucoup d'Eglises; de-sorte qu'il n'y eut presque pas de Clergé dans toutes les grandes Villes, qui ne vécût en commun avec son Evêque, ou dans sa propre maison, ou dans un lieu qu'on faisoit bâtir exprés & qu'on appelloit *Episcopium.* Gelase qui étoit Afriquain, étant venu à Rome aprés la mort de S. Augustin avec quelques Clercs de ce Prélat qui fuioient la persecution des Vandales, & aiant été élû Pape, fit bâtir une maison auprés de S. Jean de Latran, où ces Clercs se retirerent, & y établirent le genre de vie qu'ils avoient appris sous la conduite de S. Augustin. Il est parlé de cette Maison dans quelques anciennes Constitutions des Papes, & particulierement dans celles d'Eugene IV.

La Regle de ces Clercs consistoit à obeïr à l'Evêque, ou à celui qui étoit preposé de sa part; à vivre en commun; & à ne rien posseder en propre. Onuphre parle de ces Chanoines de S. Jean de La-

L. de 7. Ecclesiis. Urbis.

tran, & des divers changemens qui sont arrivez parmi eux. Cette Discipline, quoique fort agreable aux Evêques, ne fut pourtant pas generalement reçuë : on eut beaucoup de peine à l'établir en plusieurs endroits à cause de la resistance des Clercs, qui étoient accoûtumez à une vie molle & douce. Il y en eut même quantité de ceux qui avoient demeuré quelque temps dans ces Communautez, dont le zele se refroidit, &qui ne pouvant porter un joug que les Canons ne leur imposoient pas, voulurent le secoüer, & demeurer dans des maisons particulieres sans neanmoins changer d'état. Ils s'éloignoient des intrigues & des embarras du siécle, gardoient le Celibat, & observoient toutes les Loix de la Clericature. Quelques Evêques s'opposerent à ce relâchement des Clercs, & pour les obliger à demeurer dans leurs Seminaires, ils retrancherent à ceux qui en sortoient la portion qu'on avoit coûtume de leur donner pour leur subsistance. Cette contestation dura long-temps ; mais enfin elle fut terminée par le Concile d'Agde, tenu l'an 506. qui ordonna, *qu'on partageroit à tous les Clercs selon leur merite*, *ou selon la disposition des Canons*, *la portion des biens d'Eglise qui leur étoit destinée.*

Clerici etiam omnes qui Ecclesiæ fideliter vigilanterque deserviunt, stipendia sanctis laboribus debita, secundum servitii sui meritum, vel ordinationem canonum, à Sacerdotibus consequantur. *Agath. can. 36.*

Il y avoit en ce temps-là trois sortes de Clercs ; les uns demeuroient auprés de l'Evêque, & vivoient en commun dans son Seminaire ; d'autres vivoient dans des maisons particulieres ; & d'autres étoient sous la conduite des Curez, qui étoient chargez de les instruire, comme il leur est ordonné par le second Concile de Vaison tenu l'an 529. Canon. 1.

Les Clercs qui demeurerent dans le Seminaire de l'Evêque, & qui voulurent bien se soûmettre au joug de la vie Reguliere, ont composé ce qu'on appelle aujourd'hui les Chapitres. Ce sont ces Clercs qui ont été établis par les Evêques, pour chanter l'Office Canonial, & observer toutes les Ceremonies qu'on pratique dans les Cathedrales. Voilà l'origine des Chapitres, & l'idée qu'il en faut avoir.

Puis donc qu'il n'y avoit ni Chapitres ni Chanoines dans les premiers siecles de l'Eglise, & qu'ils n'ont commencé tout au plus que vers le milieu du quatriême ; il est évident que les Curez ne tirent point leur origine des Chapitres, & par consequent que l'Eglise particuliere de Nôtre-Dame, c'est-à-dire, le Chapitre, n'est pas *la mere des Curez de Paris.*

Il n'est pas moins évident que cette Eglise n'est point *la Superieure* des Curez de Paris. Car si les Curez viennent de Jesus-Christ ; s'ils ont succedé aux 72. Disciples ; s'ils sont les premiers Prêtres de l'Eglise de Dieu aprés les Evêques ; s'ils ont toûjours composé ce que les Anciens ont appellé, *Presbyterium*, comme on l'a prouvé invinciblement ; Et si les Chapitres & les Chanoines n'ont commencé que vers le milieu du quatriême siecle : comment les Chapitres & les Chanoines pourroient-ils être les Superieurs des Curez ? Qui leur auroit donné cette Superiorité ? Jesus-Christ ? il n'en est point parlé dans l'Evangile. Les Conciles ? ils ont bien soûmis les Chanoines aux Evêques ; mais ils n'ont jamais soûmis les Curez aux Chanoines. Les Papes ? Ils ont bien accordé des exemptions aux Chapitres ; mais ils ne leur ont jamais donné de Superiorité sur les Curez. Les Evêques ? Bien loin de faire part de leur Jurisdiction aux Chapitres, ils s'opposent tous les jours à leurs usurpations. Où est donc cette prétenduë Jurisdiction du Chapitre de Nôtre-Dame sur les Curez de Paris ?

6. Arelatense can. 6. Aquisgranense.

En effet, quelles marques de Jurisdiction a le Chapitre de Nôtre-

Dame

Dame ſur les Curez de Paris ? il n'en a aucune. Les Curez de Paris ne prennent point leur inſtitution du Chapitre, ils ne ſont point ſes juſticiables, ils n'aſſiſtent point à ſon Synode, ils ne lui rendent aucun compte de leur conduite ni de leur doctrine, ils ne ſont point ſujets à ſa viſite, ils ne reconnoiſſent point ſes Officiers, les Eccleſiaſtiques de leurs Paroiſſes ne reçoivent de lui ni permiſſion, ni dimiſſoire.

Il eſt vrai qu'il exerce quelque Juriſdiction ſur les quatre Egliſes Collegiales, qu'on appelle communément les Filles de Nôtre-Dame. Mais il n'en exerce aucune ſur les Curez de Paris, & les Curez de Paris ne reconnoiſſent point d'autre Superieur que M. l'Archevêque, qui ne ſouffrira pas que le Chapitre de Nôtre-Dame partage avec lui l'autorité qu'il a ſur eux.

Aprés avoir montré que l'Egliſe de Nôtre-Dame n'eſt ni la Mere, ni la Superieure des Curez de Paris, il reſte à faire voir qu'elle eſt une Egliſe particuliere. En voici la preuve.

Ou le Chapitre de Nôtre-Dame eſt ſoûmis à la Juriſdiction de M. l'Archevêque, ou il ne l'eſt pas. S'il lui eſt ſoûmis, il fait partie de l'Egliſe de Paris, mais il ne la fait pas toute; & ce ſeroit une propoſition Schiſmatique, de dire que les autres Egliſes particulieres du Dioceſe ne ſont pas auſſi de l'Egliſe de Paris; car elles ſont partie de quelque Egliſe, & ce ne peut être que de celle de Paris, puiſqu'elles ont M. l'Archevêque pour leur Chef.

Si le Chapitre de Nôtre-Dame n'eſt pas ſoûmis à la Juriſdiction de M. l'Archevêque, non ſeulement il n'eſt pas l'Egliſe de Paris; mais à peine en fait-il une partie. Car en ſe ſeparant de M. l'Archevêque, qui eſt le centre de l'unité de l'Egliſe de Paris, comme le Pape l'eſt de toute l'Egliſe, il a rompu le lien qui l'uniſſoit à l'Egliſe de Paris, & il appartient par conſequent à une autre Egliſe. C'eſt auſſi ce que les Chanoines de Nôtre-Dame prétendent, lors qu'ils ſe vantent que leur Egliſe dépend immediatement de celle de Rome. *Decanus & Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis.* Et c'eſt encore pour cette même raiſon que quand ils font des Prieres dans les Synodes qu'ils tiennent tous les ans, au lieu de nommer M. l'Archevêque, ils ne nomment que le Pape, comme leur Ordinaire & leur propre Evêque. *Et pro Pontifice noſtro Innocentio, Clemente*, &c.

Au reſte, il ne faut que ces paroles, *Decanus & Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis*; pour faire voir que M. le Chantre n'a pas dû trouver mauvais que les Curez dans leur Factum aïent parlé de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris, comme d'une Egliſe particuliere, puiſqu'elle eſt ſeparée d'avec M. l'Archevêque par ſon exemption prétenduë. Car il eſt certain que l'Egliſe de Paris, telle que l'expriment ces paroles; *Decanus & Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis*, &c. ne comprend point M. l'Archevêque; puiſqu'elle n'eſt composée que du Doien & du Chapitre; & qu'étant immediatement dépendante de Rome, *nullo medio*, M. l'Archevêque n'eſt plus le lien qui l'attache au S. Siege. Il eſt certain de plus qu'on ne ſçauroit prétendre que cette Egliſe de Paris ſeparée ainſi de M. l'Archevêque, ſoit la Superieure & la Mere des Curez de Paris. C'eſt ce que M. le Chantre reconnoît lui-même dans ſon dernier Factum, pag. 68. *La plûpart des Curez de Paris ſçavent bien que tout ce qui a été écrit ci devant eſt veritable; ſçavoir, que l'Egliſe Metropolitaine de Nôtre-Dame de Paris, composée de M. l'Archevêque & de ſon Chapitre, eſt ce qu'on appelle, & ce qu'on doit appeller*

Factum de M. le Chantre, p. 37. & trait. des écoles. p. 275

l'Eglise de Paris : qu'elle est leur Superieure & leur Mere. Que M. le Chantre accorde ces deux idées si differentes qu'il nous donne de l'Eglise de Paris ; tantôt il comprend M. l'Archevêque dans cette Eglise pour l'appeller l'Eglise de Paris, & la dire Superieure & Mere des Curez ; & tantôt il l'en exclud, pour la dire exempte de l'Ordinaire, & immediatement dépendante du S. Siege. Est-il permis à M. le Chantre de se servir de deux poids, & de deux mesures ?

Ces principes étant établis, on va répondre par Apostilles au reste du Factum de M. le Chantre.

Pag. 15. *Mrs les Doien & Chapitre, & le sieur Chantre ... ne se seroient jamais imaginez qu'ils se trouveroient enfin obligez de s'opposer à la dégradation entiere que lesdits Curez ont entrepris à present de faire de leur Eglise, en s'attribuant la qualité & les droits des Prêtres qui composoient autrefois le* Presbyterium.

On ne les dégrade point, on les laisse dans leur ordre naturel, & on a prouvé invinciblement que c'étoient les Curez, & non pas les Chanoines, qui composoient ce qu'on appelloit *Presbyterium.*

Pag. 16. *On ne repetera point ici ce que le sieur Chantre de Paris a écrit dans son traité des Ecoles Episcopales & Ecclesiastiques, & dans ses Factums contre la prétention des Curez, qui est que le droit d'Ecole est attaché à leur institution.*

M. le Chantre n'a rien dit dans son traité des Ecoles, ni dans ses Factums, qui prouve que les Curez n'ont pas droit de tenir des Ecoles. Au contraire il avoüe dans la page 3. de son second Factum, *que tous les Curez peuvent tenir des Ecoles, selon les textes qui sont dans le Factum des Curez des Paris.*

On renvoie pour cela le Lecteur à ce que ledit sieur Chantre en a remarqué au sujet des Ecoles, qui étoient aux premiers siecles dans les Presbyterium *des Eglises Cathedrales, & ensuite de trois sortes d'Ecoles instituées par Charlemagne dans les Chapitres desdites Eglises, & dans les Abbayes de S. Benoît, & de l'Ecole appellée* Schola Palatii.

Il ne s'agit ici ni des Ecoles des Abbayes de S. Benoît, ni de l'Ecole du Palais. Les Curez de Paris n'ont point de procés avec M. le Grand Aumônier, ni avec les Religieux de S. Benoît. Pour l'Ecole du Cloître, on a déja dit que c'étoit l'Ecole de l'Evêque, duquel en ce temps là le Chapitre étoit le Seminaire.

Où il n'a jamais été parlé des Curez, & où on ne les auroit pas oubliez, si le droit d'Ecole eût été attaché à leur institution.

Il n'étoit pas necessaire de parler des Curez dans l'institution de ces Ecoles, elles ne portent aucun préjudice à leur droit.

On ajoûtera seulement ici que l'établissement des Paroisses n'est que de Droit Canonique, & pour les choses de la Foi.

L'établissement des Paroisses est de droit divin, aussi bien que l'institution des Curez. Il n'y a que l'érection & la division de chaque Paroisse qui soit de Droit Canonique. Mais pour

quoi M. le Chantre dit-il que les Paroisses ne sont que pour les choses de la Foi ? Ne sçait-il pas qu'elles sont aussi pour les mœurs & la discipline ?

Le Pape Evariste vers l'an 110. *commença de les distribuer dans Rome, dont il est dit au Pontifical attribué à Damase,* Hic titulos in Urbe Romana divisit Presbyteris.

Voilà justement la preuve de ce que les Curez viennent de dire touchant la division des Paroisses.

P.17. *Auparavant il n'y avoit qu'une Eglise dans chaque Ville Episcopale composée de l'Evêque & de ses Prêtres & Diacres, qui exerçoient la Cure des Ames.*

Donc avant la division des Paroisses il y avoit des Curez.

Ainsi ces Prêtres envoiez qu'on appelle à present Curez, n'étoient que des Commissionnaires sans titre fixe & annexé, & sans le droit d'Ecole prétendu attaché à leur Titre.

Les Curez n'ont jamais été Commissionnaires. Qui dit Commissionnaire, dit Delegué, & qui dit Curé, dit Ordinaire. L'Ordre & le Benefice étoient inseparables dans l'ancien usage de l'Eglise. On n'ordonnoit point de Prêtre, qui ne fût attaché à une Eglise ; il ne pouvoit la quitter sans le consentement de l'Evêque, Conc. Carthag. 3. & l'Evêque ne pouvoit l'en ôter que dans Can. 8, les cas exprimez dans le Droit.

Et ils n'eussent pas crû même pouvoir l'exercer, parce qu'ils étoient envoiez comme Pasteurs des Peuples.

Au contraire, c'est parce qu'ils étoient Pasteurs des Peuples, qu'ils croioient devoir l'exercer.

Ils sçavoient bien que Saint Paul avoit mis difference entre le Pasteur & le Docteur.

On a refuté par avance ce que dit ici M. le Chantre ; car on a fait voir que *S.* 1. *Factum pag.* 4. *Paul ne separe point la qualité de Pasteur d'avec celle de Docteur PASTORES & DOCTORES.* Et sur cét endroit de S. Paul on a rapporté ces paroles de S. Jerôme. *Omnis ergò Pastor Doctor.*

Saint Gregoire a fait défenses à l'Evêque d'enseigner la Grammaire.

Si cela étoit ainsi, M. l'Archevêque n'auroit plus le droit d'Ecole.

Les Curez demeurent d'accord dans leurs Apostilles, qu'il y avoit une Ecole fameuse dans le Cloître Nôtre-Dame, & ils ajoûtent que c'étoit l'Ecole de l'Evêque, & non du Chapitre, mais ils se trompent. Car il y avoit à Paris deux Ecoles... l'une dans le Parvis de Nôtre-Dame... appellée l'Ecole Episcopale. L'autre dans le Cloître appellée l'Ecole Claustrale..... Ces deux Ecoles pourtant, à proprement parler, n'étoient qu'une. (P.18.)

Si ces deux Ecoles à proprement parler n'étoient qu'une, les Curez ne se sont point trompez quand ils ont dit qu'il y avoit une Ecole fameuse dans le Cloître de Nôtre-Dame.

Et où les Curez de Paris n'ont jamais

Il est vrai qu'ils n'avoient rien dans cet-

eu rien.

Ils font réponse, qu'ils viennent de Jesus-Christ, *qui a institué les* 72. *Disciples aûquels ils ont succedé. Mais les autres Prêtres, qui travaillent utilement avec Mission dans les fonctions du Sacerdoce, n'en viennent-ils pas aussi bien qu'eux, & ne peuvent-ils pas dire pareillement qu'ils ont succedé aux* 72. *Disciples?*

Cependant Mrs les Curez de Paris avoient besoin de se mettre avec les 72. *Disciples, pour se donner entrée dans le* Presbyterium *des Anciens Evêques de Paris; car les* 72. *Disciples étoient proprement le* Presbyterium *des Apôtres.*

Mais il faut que M. les Curez se desistent de cette entreprise pour deux raisons, qui sont sans réponse. La premiere est, que ni leurs Predecesseurs, ni eux, separez comme ils sont de la Cathedrale & de M. l'Archevêque, n'ont jamais composé & ne peuvent jamais composer un Presbyterium. *La seconde est, que la place est prise de toute antiquité par les Chapitres des Eglises Cathedrales, qui seuls sont capables de le composer.*

Pag. 19 *Pour établir comme il faut la premiere raison, il faut sçavoir ce que c'est que* Presbyterium.

Saint Paul nous le fait voir en un mot, montrant que c'étoit une compagnie de Prêtres, quand il écrit à Timothée. Noli negligere gratiam quæ data est tibi cum impositione manuum Presbyterii.

Mais S. Jerôme l'explique plus clairement en ce peu de paroles, Ecclesia habet Senatum, cœtum Presbyterorum: *Sur quoi Duarin dit.* Nondum enim Presbyteri separatas habebant Ecclesias, in quibus docerent & Sacramenta administrarent.

Dont il s'ensuit que les Prêtres qui ont

te Ecole; mais cela ne leur ôtoit pas le droit d'avoir des Ecoles dans leurs Paroisses, independemment des Chantres.

Tous les Prêtres viennent de Jesus-Christ quant à la puissance d'ordre; mais quant à la puissance de Jurisdiction immediate & ordinaire, quoique inferieure à celle des Evêques, il n'y a proprement que les Curez, qui succedent aux 72. Disciples.

Les Curez composoient donc le *Presbyterium* des Evêques; car on a prouvé qu'ils ont succedé aux 72. Disciples.

On va voir si ces deux raisons sont sans réponse.

Les Curez viennent de l'expliquer dans leur seconde proposition.

Ces paroles de S. Paul ne peuvent convenir qu'aux Curez. Ils étoient alors les seuls Prêtres de l'Eglise de Dieu.

Ces Prêtres étoient les Curez. Et ce que dit Duarin est tres-faux & contraire même à ce que M. le Chantre vient d'avancer: Car selon lui *Evariste commença de distribuer les Paroisses dans Rome en l'an* 110. & *le Pape Denis renouvella cette Ordonnance vers l'an* 270. Donc du temps de S. Jerôme les Curez avoient des Eglises separées de celles des Evêques. Cependant selon S. Jerôme les Curez composoient le Senat de l'Evêque.

La consequence de M. le Chantre n'est

leurs

leurs Eglises separées ne peuvent pas composer le Presbyterium, *c'est-à-dire, le Senat ou le Clergé d'un Evêque. Or est-il que les Curez sont separez des Evêques, étans dispersez en divers Titres hors de la Cathedrale, & par consequent sont incapables de composer un* Presbyterium.

pas meilleure que le principe de Duarin. Peut-on dire que ces Prêtres, qui ont composé le Conseil des Evêques durant les premiers siecles, n'eussent pas des Eglises separées ? On a déja remarqué que du temps même des Apôtres il y avoit une Paroisse à Cenchrée, qui étoit un Fauxbourg de la Ville de Corinthe. Et pour ne rien dire des Eglises separées qui étoient à Rome & à Alexandrie dés les premiers siecles, on voit dans Socrate qu'il y avoit plusieurs Paroisses dans la ville de Constantinople, & que sous le jeune Theodose, Sisinius qui étoit Curé d'un Fauxbourg de cette Ville, en fut fait Evêque aprés la mort d'Atticus preférablement à Philippe & à Procle qui étoient Curez de la Ville. Les Cardinaux ont à Rome & ailleurs des Titres & des Eglises separées. M. le Chantre voudroit-il conclure qu'ils sont incapables de composer le *Presbyterium*, ou le Senat du Pape ?

Quand la Religion Chrêtienne se fut étenduë dans les Villes & dans la Campagne, par le grand nombre des Peuples convertis à la foi, & que la devotion des Fidelles eût apporté des biens à l'Eglise, il falut faire d'autres titres en divers lieux que ceux du Presbyterium. *Et il fut enfin défendu au Concile de Calcedoine qu'aucun fût ordonné* absolutè, *c'est-à dire, sans titre Ecclesiastique ... De sorte que ceux qui étoient titrez d'un autre titre que celui de l'Eglise Cathedrale, où residoit le* Presbyterium, *n'étoient point censez être de l'Eglise Cathedrale, aiant leur titre à part.*

On ne voit pas bien ce que veut dire M. le Chantre. Est-ce qu'il prétend que jusqu'au Concile de Calcédoine il n'y a point eu d'Eglises separées de celle où étoit le Siege de l'Evêque, & que ceux qui composoient le *Presbyterium* n'avoient point d'autre titre que celui de la Cathedrale ? Il ne se souvient donc plus de ce qu'il a rapporté lui-même du Pape Evariste, qui divisa les Paroisses dans Rome dés l'an 110. Mais quand même on n'auroit commencé à diviser les Paroisses que du temps du Concile de Calcedoine, il est aisé de convaincre M. le Chantre que cette division n'auroit pas empêché les Curez de composer le Conseil de l'Evêque. Car le Concile de Calcedoine a été tenu l'an 451. & l'on voit depuis ce temps-là que dans le Concile de Rome sous le Pape Hilaire en 465. [a] les Curez étoient assis avec les Evêques, qu'ils y ont fait les acclamations accoûtumées & qu'ils ont souscrit au Concile. Et dans un autre Concile de Rome sous le Pape Gelase en l'an 495. [b] on compte jusqu'à 58. Curez qui étoient assis avec les Evêques, & qui firent les acclamations avec eux. On pourroit ajoûter plusieurs Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis, aûquels les Curez des Villes Episcopales ont assisté & ont souscrit. Le *Presbyterium* ne *residoit* donc pas dans les Chanoines, ils n'étoient alors que de simples Clercs ; mais il *residoit* dans les Curez & dans les Diacres ; lesquels quoique titrez des autres Eglises de la Ville, étoient censez neanmoins appartenir à l'Eglise Cathedrale, & faisoient le Clergé superieur du Diocese. Cela paroît évidemment par les textes de l'Ecriture, des Conciles & des Peres qu'on a rapportez p. 11. & 12. On ajoûtera seûlement les termes dont se sert le Pape Felix pour declarer la Sentence de déposition qu'il avoit donnée avec son Clergé contre le faux Evêque d'Antioche Pierre Cnaphée. *Firma sit hæc tua depositio à me, & ab his qui una mecum Apostolicum thronum regunt.* Et ce qu'il dit de l'éminence des Evêques, des Prêtres & des Diacres. *Vt ergo ab Ecclesiæ summitatibus inchoemus, quos Episcopos, Presbyteros vel Diaconos fuisse constiterit.*

[a] Residentibus etiam universis Presbyteris .. ab universis Episcopis & Presbyteris acclamatū est : exaudi Christe, Hilaro vita. Hæc & confirmamus, & hæc docemus.

[b] Residentibus etiam Castino, Laurentio, &c. Presbyteris ... omnes Episcopi & Presbyteri surgentes in Synodo acclamaverunt : Exaudi Christe, Gelasio vita.

Ep. 4.

Ep. 7.

C'est pourquoi l'exemple que rapportent les Curez de Saint Augustin. Presbyter civitatis Hipponensis, *qu'ils ont tiré du P.*

16. Il n'y a rien qui prouve mieux le droit des Curez que l'exemple de Saint Augustin. Car tous ceux qui ont écrit sa

Thomassin, fait contr'eux, parce que saint Augustin étoit le seul Prêtre d'Hippone & de Valerius Evêque, selon que le marque le P. Thomassin.

vie ont remarqué qu'il demeuroit dans une maison separée de celle de Valere, depuis même qu'il fut ordonné Prêtre. 2°. Il importe peu qu'il fût le seul Prêtre de Valere, ou qu'il y en eût d'autres, il suffit que selon Possidius il fût Curé de la Ville. Il n'étoit pas necessaire d'avertir que les Curez avoient tiré cet exemple du P. Thomassin, ils l'avoient marqué eux-mêmes

P. 20. *Les sieurs Curez de Paris ajoûtent incontinent après l'exemple* des Cardinaux des titres, c'est-à-dire, des Eglises Paroissiales de Rome, *qu'ils disent* composer ce College Auguste, & ce Consistoire qui fait le conseil du Pape.

On ne sçauroit pardonner à M. le Chantre cette infidelité. Il a lû le P. Thomassin & le Factum des Curez, & il a dû voir que ce qu'il leur attribuë est tiré mot à mot du P. Thomassin.

Le vol est un peu haut pour eux, & ils en doivent apprehender la chûte. Car cet exemple ne leur convient pas mieux que le précedent.

Les Curez de Paris n'ont rien dit qui dût faire penser qu'ils s'égalent en dignité aux Cardinaux. Ils ont fait seulement une comparaison qui est fort juste; c'est que comme les premiers Curez de Rome, qu'on a depuis appellé Cardinaux, faisoient le Consistoire & le Conseil du Pape, quoiqu'ils eussent des Eglises separées, les Curez aussi des autres Villes Episcopales ont toûjours composé le Senat & le conseil des Evêques. Voici comme en parle le P. Thomassin, l'usage primitif a été que l'Evêque gouvernât son Diocese avec le conseil de ses Prêtres, c'est-à-dire de ses Curez, & que les Grands Metropolitains disposassent des principales affaires de leur ressort dans un Concile assemblé des Evêques voisins, ou des Evêques qui se trouvoient fortuitement dans la Ville. Ce fut là l'ancienne maniere du gouvernement Ecclesiastique & à Rome & ailleurs. La multitude innombrable & l'importance des affaires qu'il a fallu avec le temps traiter dans le Consistoire du Pape, aiant demandé un Conseil perpetuel, il a été necessaire que les Curez ou Prêtres Cardinaux de Rome aient abandonné leurs Cures à des Substituts, & que les Evêques Cardinaux aient commencé de faire un sejour continuel à Rome, afin de pouvoir y tenir Consistoire à tous moments avec le Pape. *Part.* 4. *L.* 2. *C.* 57. *pag.* 247.

Ce ne sont pas les titres Curiaux de Rome, qui donnent la faculté à Mrs les Cardinaux d'être du Consistoire & du Conseil du Pape.

M. le Chantre parle de l'Eglise de Rome comme elle est à present; mais dans les premiers siecles le Conseil du Pape n'étoit composé que des Prêtres & des Diacres de la Ville; & ce sont eux qui ont été les premiers Cardinaux.

Ce qui fait donc que Mrs les Cardinaux sont du Consistoire & du Conseil du Pape, c'est que leur institution a été faite à cette fin.

Si par le mot d'institution M. le Chantre entend que les Curez de Rome qui ont été instituez par Jesus-Christ, comme les autres, composent le Senat du Pape en qualité de Curez, ce qu'il dit est vrai. S'il entend que les premiers Cardinaux n'ont pas été Curez de Rome, & qu'ils *n'ont été du Consistoire & du Conseil du Pape* que par une constitution particuliere des Papes, il se trompe. Les Papes n'auroient donc point eu de Conseil auparavant.

Suivant cela, il y a apparence que S. Leon Pape parlant de Ministerio Presbyterorum Cardinalium cap. 2. de Officio Archi-

On a déja fait voir que ni les Chanoines de S. Jean de Latran, ni ceux de S. Pierre n'ont jamais été appellez Cardi-

presbyteri, *n'entend pas*, quosvis Presbyteros; sed qui in majori Ecclesia quam Cathedralem dicimus, rem divinam simul cum Episcopo suo faciunt, Canonici hodie vulgò appellati, *dit Duarin.*

naux, & la glose sur ce chap. entend par ces mots *Sacerdotum Cardinalium* les Curez des Villes Episcopales. En voici les termes *Sacerdotes Cardinales hoc loco non Urbis tantùm Romæ, sed aliarum etiam Civitatum primos interpretamur, quibus tituli, id est, Parochiæ committuntur.*

P. 21. *A Bayeux, les Chanoines sont titrez de diverses Eglises de la Ville; mais ils resident en la Cathedrale. C'est pourquoi ils composent le Clergé de l'Evêque. De même à Angers, & ailleurs.*

Ils ne sont Cardinaux qu'en qualité de Curez.

Il y avoit aussi autrefois en quelques lieux des Cardinaux pour certains Offices particuliers seulement, & même à Paris, où il s'en trouve d'antiquité quatorze; mais tous éloignez de l'intention de Mrs les Curez de Paris.

Ces Cardinaux n'ont été reduits en ces derniers temps à de *certains Offices particuliers*, que par l'usurpation que les Chapitres ont faite sur eux. Mais leur droit demeure toûjours, il est imprescriptible, selon la regle du 3. Concile General.

Les premiers sont les Archidiacres .... On voit les douze autres dans un ancien livre écrit à la main, qui est en la Bibliotheque du Roi, intitulé Cartularium Episcopi Parisiensis; *où se trouve écrit ce qui suit.* Isti sunt Presbyteri, qui nominantur Presbyteri Cardinales, qui debent interesse per se vel per alios, dum Episcopus celebrat in Ecclesia Parisiensi in Festis Nativitatis Domini, Paschæ & Assumptionis: Presbyter S. Pauli Par. Prior Stæ Mariæ de Campis vel aliquis pro eo, Presbyter S. Jacobi Par. Presbyter S. Severini, Presbyter S. Benedicti, Presbyter S. Blasii de Carona, Presbyter S. Stephani de Gressibus, Prior S. Juliani Pauperis, Presbyter S. Mederici, Presbyter S. Laurentii, Abbas S. Victoris seu Vicarius ejus in Ecclesia Parisiensi, Presbyter S. Joannis in Gravia.

Il est donc évident qu'il y a des Curez Cardinaux dans l'Eglise de Paris.

P. 22. *Par cette liste il est évident que c'est à tort que tous Mrs les Curez de Paris veulent s'attribuer la qualité, ou du moins les droits des Prêtres Cardinaux de l'Eglise de Paris.*

On n'a pas dit que tous les Curez de Paris aïent été appellez Cardinaux; mais on a dit que les Curez composoient le Clergé de l'Evêque, comme les Cardinaux composent le Senat du Pape.

Quelle étoit leur fonction? c'étoit d'assister aux trois principales Fêtes de l'année M. l'Evêque de Paris à l'Autel.

Ce n'étoit pas là leur seule fonction; mais cette seule fonction prouve qu'ils étoient de la Cathedrale, & qu'ils composoient le Clergé de l'Evêque.

Quel Office y faisoient-ils?

Celui de Prêtres celebrans avec l'Evêque; car ils y assistoient revêtus de leurs Habits Sacerdotaux; au lieu que les Chanoines n'y assistoient qu'en qualité de Clercs, ou tout au plus en qualité de Diacre, de Soûdiacre, ou d'*Induti*.

Tous les autres à la reserve du Prêtre Cardinal de Charonne, doivent porter les Chasses de l'Eglise de Paris aux Processions

Les Evêques & les Empereurs faisoient gloire autrefois de porter les Reliques; & on n'accordoit cet honneur qu'aux person-

des Rogations.

nes les plus considerables du Clergé.

P. 23. *Les Curez aiant autrefois voulu entreprendre de former entr'eux une espece de College & de Corps*, &c.

Les Curez n'ont jamais prétendu faire corps qu'avec leur Chef, qui est M. l'Archevêque, & c'est ce qu'on ne peut pas leur disputer.

La seconde raison qui exclud les Curez de Paris du College appellé Presbyterium, *est que la place est prise de toute antiquité par les Chapitres & Chanoines des Eglises Cathedrales.*

On a fait voir que les Chapitres & les Chanoines n'ont commencé que vers le milieu du 4. siecle : Or le College appellé *Presbyterium* est dés la naissance de l'Eglise.

P. 16. *Quoiqu'il en soit, toutes ces dignitez des Eglises Cathedrales qui ont fonction ; tous ces droits que ces Eglises exercent maintenant de Synodes, d'Officiaux, de regime sur certaines Eglises, de dimissoires qu'ils baillent aux personnes qui leur sont sujettes pour les Ordres sacrez.*

Les Saintes Chapelles, le Chapitre de S. Quentin, celui de S. Martin de Tours, & plusieurs autres *exercent les droits de Synodes, d'Officiaux & de Regime sur certaines Eglises & donnent des Dimissoires* ; mais cela ne prouve pas que les Chanoines de ces Eglises soient les Successeurs des premiers Prêtres, qui composoient ce qu'on appelloit *Presbyterium*.

De Gouvernement des Dioceses pendant les Sieges vacans.

Ce n'estoit pas autrefois le Chapitre qui prenoit le soin du Diocese pendant la vacance du Siege, ni lors que l'infirmité ou la captivité empêchoit un Evêque de gouverner lui-même son Diocese ; c'étoit ou le Metropolitain, ou un Evêque voisin. [a] On n'a qu'à lire le 6. Canon du 2. Concile d'Orleans tenu en 533. on verra qu'aprés la mort d'un Evêque, celui de la Province qui devoit faire ses Funerailles, assembloit les Prêtres, se transportoit dans la maison du Défunt, faisoit faire inventaire de tous les meubles, & les laissoit en garde à des personnes d'une probité connuë. [b] Le Concile de Riez en 439. avoit dit dans le même esprit au Canon 6. *Quand l'Evêque d'une Eglise est mort, il n'y a que le seul Evêque voisin quiait droit de venir aux Funerailles en qualité de Visiteur, pour prendre soin du Gouvernement de cette Eglise . . . Lors donc que cela arrive, l'Evêque le plus prochain de celui qui est mort doit veiller sur cette Eglise, en entendre les comptes & faire inventaire.* Dans le 2. Concile de Soissons en 853. Herimannus Evêque de Nevers aiant été attaqué d'une maladie qui le mettoit hors d'état de gouverner son Diocese, il fut ordonné [c] *que Wenilon Archevèque de Sens se transporteroit dans cette Ville avec quelques autres Evêques de la Province, pour y regler toutes choses.* Dans le même Concile au Canon 4. Aldric Evêque du Mans s'étant excusé d'assister au Concile à cause de sa paralysie, on ordonna [d] *qu'Amalric Archevèque de Tours son Metropolitain, se transporteroit au Mans & y regleroit tout ce qui seroit necessaire pour le bon ordre de cette Eglise.* Le Concile de Meaux en 845. avoit dit à peu prés la même chose.

Ainsi les Chapitres n'ont pouvoir de gouverner les Dioceses pendant la vacance des Sieges, que par un droit nouveau, dont l'établissement a commencé vers la fin du 13. siécle sous Boniface VIII. qui étoit d'une humeur fort entreprenante, & qui ôtoit aux Rois & aux Evêques ce qui leur appartenoit, & donnoit aux Chapitres ce qui ne leur appartenoit pas. Ce Pape ordonna que ce ne seroit plus le Metropolitain qui gouverneroit le Diocese pendant la vacance du Siege ; mais que ce seroit le Chapitre. Ce qui n'empêche pas qu'il n'ait lui-même donné quelquefois l'alternative, comme il paroît par le ch. *Episcopali Sede*, au titre *de Major. & obed.*

a Ut Episcopus qui ad sepeliendũ Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat descriptamque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat ut res Ecclesiæ ullorum improbitate non pereant.

b Ne quis ad eam Ecclesiam, quæ Episcopum perdidisset, nisi vicinæ Ecclesiæ Episcopus exequiarum tempore accederet; qui (Visitatoris vice) tamen statim Ecclesiæ ipsius curam districtissimè gereret. . . . Itaque cum tale aliquid accidit, vicinis vicinarum Ecclesiarum inspectio, recensio, descriptioque mandatur.

c Et omnia ibi negotia Ecclesiastica sapienter componeret. can. 2.

d Et quæcumque essent eidem Ecclesiæ proficua, ut strenuè exequerentur unanimiter præceperunt.

in sext.

in sext. où il dit. *Episcopali Sede vacante potest Capitulum*, *seu is ad quem Episcopalis Jurisdictio tunc temporis noscitur pertinere*, &c. parce que les Metropolitains se maintenoient toûjours dans le droit qu'ils avoient d'exercer la Jurisdiction Episcopale sur les Eglises de leurs Provinces pendant la vacance du Siege. Et en effet on voit encore aujourd'hui que l'Archevêque de Lyon a soin de l'Eglise d'Autun, & que l'Evêque d'Autun reciproquement a soin de l'Eglise de Lyon le Siege vacant.

Il semble d'ailleurs que le Concile de Trente ait renfermé tout le droit du Chapitre pendant la vacance du Siege; dans l'élection d'un Official ou Grand-Vicaire, qui doit être faite dans la huitaine aprés la mort de l'Evêque; autrement ce droit est dévolu au Metropolitain; joint qu'il n'est pas necessaire que celui qui est élû par le Chapitre soit du corps du Chapitre; & qu'enfin ce n'est point la Jurisdiction du Chapitre, mais la Jurisdiction Episcopale que l'Official ou Vicaire-General nommé par le Chapitre exerce dans le gouvernement du Diocese le Siege vacant. *Ce droit de Gouvernement des Dioceses pendant les Sieges vacans*, n'est donc pas, comme l'a avancé M. le Chantre, *une marque manifeste d'une tradition constante*, *que les Chanoines sont les successeurs perpetuez de temps en temps des premiers Prêtres qui composoient ce qu'on appelloit* Presbyterium.

Capitulum Sede vacante .... Officialem seu Vicarium infra octo dies post mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omninò teneatur, qui saltem in Jure Canonico sit Doctor vel Licentiatus, vel aliàs, quantùm fieri poterit idoneus. *Sess. 24. de Reform. cap. 16.*

L'élection des Evêques avant le Concordat.

Elle appartenoit autrefois à tout le Clergé, les Chapitres avoient usurpé ce droit, & maintenant ils ne l'ont plus en France.

Et tous les autres droits qui sont encore communs entre Mrs les Evêques & leurs Chapitres, pour la composition & l'établissement de l'Office Divin dans les Dioceses, des Mandemens publics faits par lesdits Evêques du consentement des Chanoines de leur Cathedrale.

M. le Chantre affecte toûjours de faire voir que les Chapitres partagent l'autorité & la jurisdiction avec les Evêques; mais c'est ce qu'on lui nie positivement, il n'en a aucun titre. Tous ces consentemens du Chapitre, que les Evêques mettent dans leurs Mandemens ne sont que de bienseance, & les Curez ne laissent pas de les executer, quoique le consentement des Chapitres ne s'y trouve pas.

Que lesdits sieurs Evêques appellent leurs Freres.

Les Conciles & les Papes ont fait le même honneur aux Curez. Les Peres du Concile General d'Ephese, écrivant au Clergé de Constantinople, appellent les Prêtres *leurs Confreres*. Le Pape Celestin envoiant un de ses Curez en qualité de Legat au même Concile d'Ephese, l'appelle *son Confrere*. S. Cyprien dans ses Epîtres appelle toûjours les Curez ses Confreres; & encore aujourd'hui les Evêques dans leurs Synodes leur parlent en ces termes. *Venerabiles Consacerdotes & Fratres nostri charissimi... Venerabiles & dilectissimi Fratres nostri ... Fratres dilectissimi & Sacerdotes Domini, Cooperatores Ordinis nostri estis*; comme on le peut voir dans le Pontifical.

Et plusieurs autres Actes semblables ne sont-ce pas autant de marques manifestes d'une tradition constante, qu'ils sont les successeurs perpetuez de temps en temps des premiers Prêtres qui composoient ce qu'on appelloit parmi eux Presbyterium, *où tous ces droits étoient en communauté avec les Evêques?*

Comme dans les premiers siécles de l'Eglise on ne trouve aucun vestige de Chanoines ni de Chapitres, toutes ces Prerogatives qu'ils s'attribüent sont des marques d'une usurpation manifeste, & non pas d'un droit legitime.

p. 17. *Et de là il s'ensuit que l'Eglise de Notre-Dame de Paris, composée de Monseigneur l'Archevêque & du Chapitre est la veri-*

Et de là il s'ensuit que l'Eglise de Paris est composée de Monseigneur l'Archevêque & des Curez; on ne dira pas sans le

table Eglise de Paris sans les Curez, qui lui font injure de l'appeller Particuliere.

Chapitre, car tous les Ecclesiastiques du Diocese sont de l'Eglise de Paris ; mais on dira que de toute antiquité les Curez des Villes Episcopales composent avec l'Evêque le Clergé Superieur du Diocese. On a déja dit que M. le Chantre parle comme il lui plaît de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris. Tantôt il y comprend M. l'Archevêque, & tantôt il l'en exclud. Il l'en exclud, pour la dire immediatement dépendente du Saint Siege ; & il l'y comprend pour la dire l'Eglise de Paris. Mais si l'Eglise de Paris est composée de M. l'Archevêque & du Chapitre, pourquoi en exclure les Curez ? On ne le sçauroit faire sans Schisme, puisqu'ils ont M. l'Archevêque pour leur Chef & leur Superieur. Si au contraire l'Eglise de Nôtre-Dame pour se dire immediatement dependente du S. Siege, exclud M. l'Archevêque, & n'est composée que du Doien & du Chapitre, les Curez ne lui font point d'injure de l'appeller Particuliere. *DECANVS ET CAPITVLVM ECCLESIÆ PARISIENSIS AD ROMANAM ECCLESIAM NVLLO MEDIO PERTINENTIS.*

Que dans ce Corps ou Eglise reside le droit d'Ecole, ut in Cathedrali Ecclesia & in aliis constituatur Magister idoneus à Prelato cum Capitulo.

1°. Les Ecoles étoient établies dans les Chapitres, parce qu'ils étoient les Seminaires des Evêques. 2°. Ces Ecoles n'ont point de rapport aux Ecoles de Charité.

Ce qui a été suivi par l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. pour les Prebendes Preceptoriales art. 9.

L'érection des Prebendes Preceptoriales ou Theologales n'ôte point aux Curez le droit de tenir des Ecoles de Charité.

Pag. 29. *L'Eglise de Paris peut faire voir encore une tradition particuliere pour sa possession ancienne du* Presbyterium, *& ensuite des droits considerables qui ne sont pas communs aux autres Eglises . . . pour la tradition, il n'y a qu'à voir les plus anciens titres qui sont dans les Pastoraux de l'Eglise de Paris*, &c.

Les Actes les plus anciens que produit M. le Chantre ne sont que de quatre cens ans. Peut-on établir là-dessus *une tradition* de 17. siecles, & une possession ancienne du *Presbyterium ?* Le titre des Curez est aussi ancien que l'Eglise.

P. 30. *Quoiqu'en disent les Curez, l'Eglise Episcopale étoit aussi la Cure de la Ville, comme ont été au commencement dans les Villes toutes les Eglises Cathedrales.*

Cette Eglise étoit l'Eglise de l'Evêque, & non pas celle du Chapitre. *Matrix Episcopi Ecclesia*, & le Curé n'étoit pas Chanoine.

Le Baptistere de cette Eglise pour la Ville fut mis à S. Jean le Rond, où deux Prêtres furent préposez comme Vicaires de l'Evêque & de l'Eglise, pour aider les Prêtres de la Cathedrale à baptiser & à administrer les Sacremens dans l'étenduë de la Ville.

M. le Chantre n'apporte point de preuve de ce qu'il avance ici, où a-t-il pris que les Curez de S. Jean le Rond *furent préposez pour aider les Prêtres de la Cathedrale à baptiser & à administrer les Sacremens dans l'étenduë de la Ville ?* N'y a-t-il pas plus d'apparence que ces deux Prêtres de S. Jean le Rond ont été les premiers Prêtres de l'Eglise Episcopale ? Ils étoient nommez par l'Evêque, & soûmis entierement à sa Jurisdiction. Ils étoient aussi les Curez des Chanoines. En 1124. Etienne de Senlis Evêque de Paris ceda au Chapitre de Nôtre-Dame la nomination à la Cure de S. Jean le Rond ; mais les Curez de cette Eglise demeurerent toûjours Curez des Chanoines jusqu'en 1245. Car ce fut en ce temps là qu'Odon Evêque de Tuscule Cardinal & Legat en France, qui avoit été Chanoine de Nôtre-Dame, ôta aux Curez de S. Jean le Rond le droit d'administrer les Sacremens aux

Chanoines & de les enterrer, pour le donner au Doien. Il est donc certain que Mrs du Chapitre de Nôtre-Dame n'ont jamais été les Curez de la Ville. Les Curez de Paris ont entre leurs mains copie des titres qui font foi de ce qu'on avance ici, & M. le Chantre en cite une partie p. 31.

P. 31. *Mais il ne faut pas obmettre que M. le Doien, & subsecutivement les autres Dignitez & Chanoines de l'Eglise de Nôtre-Dame sont les Curez de M. les Archevèques, leur administrant le saint Viatique, & l'Extreme-Onction dans leurs maladies, & les enterrant après leur mort. Les Curez n'ont pas cét honneur, parce que M. l'Archevèque est attaché à l'Eglise de Paris, non seulement comme Archevêque, mais aussi comme son Paroissien.*

M. le Chantre ne se contente plus d'égaler le Chapitre à Monseigneur l'Archevêque, il le met au dessus; car si le Doien & les Chanoines sont les Curez de M. l'Archevêque, & si M. l'Archevêque n'est pas leur Pasteur, comme ils le pretendent en vertu de leur exemption, mais seulement leur Paroissien; il s'ensuit que le Chapitre est au dessus de M. l'Archevêque.

P. 33. *Aux Receptions solemnelles des Evêques qui se faisoient autrefois à leur joyeux avenement, les Curez de Paris alloient processionnellement au devant d'eux avec les autres Eglises de la Ville, jusqu'à Ste Genevieve du Mont... la seule Eglise de Paris, n'alloit que jusqu'à Ste Genevieve des Ardens.*

Cela ne prouve autre chose sinon que le Chapitre de Nôtre-Dame n'a pas tant de respect pour M. l'Archevêque, que les autres Eglises de la Ville; en quoi il manque à son devoir.

Aux Synodes solemnels de M. l'Archevèque, tous Mrs du Chapitre sont assis à l'entour de lui sur une Estrade élevée, comme faisant son Senat; les Curez de Paris aussi bien que les autres, sont tous assis en bas dans le Parterre.

Cela n'a pas été ainsi aux Synodes de feu M. de Perefixe. Un seul Acte ne fait pas un Droit; & si les Curez eussent crû que le Chapitre eût voulu pretendre de là un droit de Superiorité sur eux, ils n'auroient pas manqué de s'y opposer & de faire les remontrances & les protestations necessaires avec le respect qu'ils doivent à M. l'Archevêque.

Lors que M. l'Archevèque de Paris fait les Saintes Huiles dans le Chœur de Nôtre-Dame le Ieudy Saint, où deux de Mrs les Archidiacres de l'Eglise officient ordinairement avec lui à l'Autel, les deux Archiprètres Curez de la Magdelaine & de S. Severin y viennent avec un Surplis & une Aumusse sur le bras, pour avoir seance dans le Chœur, & avec une baguette à la main pour empècher le peuple d'approcher & de faire du desordre.

Pour éclaircir en même temps ce que M. le Chantre dit ici des Archiprêtres & ce qu'il a dit ci-devant des Prêtres Cardinaux de l'Eglise de Paris, il faut remarquer qu'anciennement dans les Villes Episcopales on ne disoit les jours des grandes Fêtes qu'une Messe solemnelle, à laquelle tout le Clergé de la Ville assistoit avec tout le peuple. Les Prêtres (c'est-à-dire les Curez) les Diacres, & le reste des Clercs étoient revêtus des Habits de leurs Ordres. Cela paroît par le huitiême Canon des Apôtres, qui ordonne aux Prêtres de communier à cette Messe, ce qu'on n'auroit pas ordonné si chaque Prêtre en particulier eût dit la Messe. Cette coûtume s'observe encore dans l'Orient, & il en reste quelques vestiges dans l'Eglise Latine; car le Jeudy Saint on ne dit qu'une Messe, & les Prêtres y communient, aussi bien que les Diacres & les Clercs. Or pour sçavoir quel étoit le rang des Archiprêtres & des Prêtres Cardinaux dans ces Messes Solemnelles, & quelles étoient leurs fonctions, il ne faut que lire le second & le troi-

Cap. 2. provideat ministerium Sacerdotum Cardinalium, qui solemne debent agere Officium .... Provideat etiam Archipresbyter vitam Sacerdotum Cardinalium ne aliquando cedant, aut scurrilitate torpeant ... Si Episcopus defuerit .. Archipresbyter provideat cuncta, quæ Sacerdotum ministerio perfici debent... in præcipuis festivitatibus, aut ipse celebrationem Missæ solemniter impleat, aut ad sui jussionem, cui cõmittitur, peragat veneranter.

Cap. 3. Officium Archipreſbyteri de Urbe conſtat, quando ſibi Præſul defuerit vice ejus Officium inchoare, Benedictiones Preſbyterales in Eccleſia dare, Miſſam quando voluerit cantare, vel cui de Sacerdotibus juſſerit. Quando verò Epiſcopus Miſſam canit, debet præcipere Sacerdotibus ut induant ſe veſtimentis ſacris, & qualiter ad Miſſam procedant.

ſiême Chapitre *de Officio Archipresb.* C'étoit à l'Archiprêtre à dire cette Meſſe ſolemnelle en l'abſence de l'Evêque, ou à commettre tel autre Prêtre qu'il vouloit choiſir. Il ordonnoit aux Prêtres de ſe revêtir de leurs Habits Sacerdotaux, & il regloit leur marche & la maniere dont ils devoient aſſiſter au Service Divin. La baguette dont parle ici M. le Chantre eſt une marque de cette ancienne autorité.

P. 34. *Et pour parler des Ecoles quoiqu'on ait veu dans les Extraits du premier Factum de Mrs du Chapitre, que les anciens Curez de Paris n'avoient point de peine à reconnoître leſdits ſieurs du Chapitre pour leurs Juges en fait d'Ecole.*

Les Curez ont fait voir ſi clairement que ce que M. le Chantre dit ici n'eſt point veritable, qu'il n'a oſé rapporter leur réponſe ni entreprendre de la refuter.

Neanmoins ceux d'à preſent ne voulant point ſe rendre aux concluſions Capitulaires qui leur ont été ſur cela rapportées, & voiant la peine qu'ils avoient de s'en débarraſſer, ils ſe ſont aviſez dans leurs Apoſtilles de critiquer ces mots ſua Jura.

Il ſemble à entendre parler M. le Chantre que les Curez aient voulu éluder la force de ces concluſions, en s'arrêtant à critiquer ces mots *ſua jura.* Cependant les reflexions qu'on a faites ſur ces concluſions dans le ſecond Factum p. 23. & 24. ſont ſi ſolides, que M. le Chantre a crû qu'il valoit mieux les diſſimuler que d'entreprendre d'y répondre.

P. 35. *Mais il faut que les Peuples ſoient bien ſimples, & bien abuſez, quand ils viennent tous les ans en Proceſſion avec leurs Curez à Nôtre-Dame le Dimanche de la Quinquageſime, pour avoir permiſſion d'uſer de Beurre & de Laittage pendant le Carême, & ſouvent aux Proceſſions des Jubilez, & autres ſemblables, comme à leur Egliſe Superieure & Matrice; puiſque les Curez qui les conduiſent ne la reconnoiſſent pas eux-mêmes pour leur Superieure ni leur Mere.*

1°. Il faut être bien entêté de l'autorité du Chapitre pour l'étendre juſqu'à pouvoir diſpenſer de l'uſage du beurre & du lait en Carême; Il n'y a pas un Paroiſſien qui croie tenir cette diſpenſe du Chapitre. 2°. Ces Proceſſions ſe font à Nôtre-Dame, parce que c'eſt le Siege de M. l'Archevêque.

P. 36. *Que ſi l'Egliſe de Nôtre-Dame n'eſt pas la Superieure de toutes les autres Egliſes de Paris; pourquoi le Roi y fait-il chanter le* Te Deum *de ſes Victoires? Pourquoi voit-on aux Voûtes de ce manifique & auguſte Temple les Trophées de tant de Drapeaux pris par ſa Majeſté ſur les ennemis de la France?* &c.

C'eſt encore une fois parce qu'elle eſt le Siege de M. l'Archevêque. Cette réponſe ſuffit pour tout ce que dit M. le Chantre des prérogatives de l'Egliſe de Nôtre-Dame, laquelle il ne faut pas confondre avec le Chapitre.

Pourquoi le Chapitre eſt-il appellé dans toutes les Aſſemblées publiques concernans le Clergé du Dioceſe?

Pourquoi les Curez y ſont-ils appellez auſſi?

Et de la Police des Pauvres de la Ville.

On y députe de toutes les Communautez.

P. 43. *Quoique l'exellence de l'Egliſe de Paris rejalliſſe ſur tout le Chapitre qui la compoſe, neanmoins il y a encore des Grandeurs*

On ſçait bien qu'il y a eu dans le Chapitre de Nôtre-Dame de grands perſonnages qui ont été élevez aux premieres

dignitez

particulieres qui relevent ce Corps. On conte quatre Papes qui ont été Chanoines, &c.

dignitez de l'Eglise. Il y en a eu de même dans tous les autres corps. Ce que dit M. le Chantre *jusqu'à la page 48. n'a pas* besoin d'autre réponse.

P. 48. *Mrs les Curez de Paris . . . n'auront pas de peine à suivre la subordination établie de tout temps dans l'Eglise de Dieu, que l'Auteur de leur Factum . . . . a voulu renverser.*

Il n'y a point d'autre *subordination établie de tout-temps dans l'Eglise de Dieu*, que celle qui unit le Clergé à l'Evêque. Les Curez l'aiment & y demeurent avec plaisir, & bien loin de la vouloir *renverser*, comme font la plûpart des Chapitres par leurs exemptions, ils sont presque les seuls qui la défendent.

Lequel on peut dire n'être pas moins ignorant dans les choses de l'Eglise qu'il a avancées, qu'il a été temeraire à les debiter.

On n'est point ignorant pour n'avoir pas lû les Registres du Chapitre, qui sont sous la clef, & que l'on ne communique à personne. M. le Chantre en a rapporté quelques Extraits; mais ils ne prouvent point la prétenduë Superiorité du Chapitre sur les Curez, & ne donnent aucune atteinte aux textes qu'on a tirez des Conciles, des Papes, des Peres & des Theologiens, & qui prouvent invinciblement que les Curez sont d'institution divine, & qu'ils ont toûjours composé le Clergé de l'Evêque, au lieu que comme on l'a fait voir, les Chanoines n'ont commencé que vers le milieu du 4. siécle.

TROISIEME ET DERNIER CHEF.

P. 49. *Les Curez de Paris disent que les Ecoles de Charité leur appartiennent par les Arrêts. Surquoi on leur fait voir qu'ils n'ont aucun Arrêt, par lequel ils puissent s'attribuer ce droit.*

REPONSE.

On n'a qu'à lire les neuf Arrêts que les Curez de Paris ont fait imprimer à la fin de leur second Factum. On verra qu'il n'y en a pas un qui ne les confirme dans ce droit.

Le premier est du 28. jour de May 1647. rendu pour raison d'une Ecole à laquelle un nommé Aubin avoit été établi dans le Village de Charonne de l'autorité du Curé, lequel fut maintenu dans l'exercice de cette Ecole contre les défenses du sieur le Mâle Chantre de l'Eglise de Paris, comme si ledit sieur Chantre n'eut point eu de pouvoir dans la Banlieuë de Paris dont est Charonne. Cet Arrêt ne regarde point le differend d'entre les parties, & les Curez ne s'en servent que pour une foible consequence qu'ils en veulent tirer de la Banlieuë à la Ville.

Les Curez ont produit cet Arrêt. 1°. Pour faire voir que le titre de M. le Chantre qui est le même pour la Banlieuë & pour la Ville de Paris, aiant été declaré nul pour la Banlieuë, est nul aussi pour la Ville. 2°. Parce que M. l'Avocat General aiant dit que la possession du Chantre ne pouvoit prévaloir au droit commun dans lequel étoit le Curé de Charonne; & ses Conclusions aiant été suivies, il s'ensuit, que cét Arrêt est un préjugé pour les Curez, en ce qu'il declare qu'ils sont dans le droit commun, & que la possession du Chantre ne peut pas prévaloir à leur droit.

P. 50. *Mais ils avoient rapporté dans leur premier Factum le Plaidoié de M. Talon Avocat General autrement qu'il ne se trouve dans cet Arrêt.*

C'est une pure supposition.

Or ce Plaidoié est le meilleur contredit que le sieur Chantre puisse donner à l'Ar-

Il n'y a rien qui soit plus opposé à ce que M. le Chantre pretend que ce Plai-

rêt, puisque cét Arrest l'a suivi. Car M. Talon dit, qu'aiant eu communication des Sacs de l'une & de l'autre des Parties, il n'auroit trouvé dans celui du Chantre de titre valable & suffisant, &c. *Et peu aprés*, que de verité il avoit veu par les pieces de l'Avocat de l'Appellant, que le Chantre avoit entrepris depuis dix ans en ça d'apporter un nouvel ordre dans le Village de Charonne, & de nommer des Maîtres pour y tenir les Ecoles : Mais que cette entreprise étoit une usurpation qui ne doit point prévaloir au Droit commun, &c. *Ce fut donc sur ce rapport de M. Talon que cét Arrêt a été donné. Et de cette façon l'on voit que M. le Masle Chantre n'avoit rien produit. Voilà une cause bien défenduë.*

doié. M. Talon ne dit pas que le Chantre n'eût rien produit ; mais il dit, *qu'aiant eu communication des sacs de l'une & l'autre des parties, il n'auroit point trouvé dans celui du Chantre de titre valable & suffisant qui lui donnât droit de pourvoir aux petites Ecoles dans les Villages de la Banlieuë.* M. le Masle Chantre avoit donc produit tout ce qu'il avoit à produire, & la Cour a jugé que dans sa production il n'y avoit aucun titre valable & suffisant. Comment aprés cela M. le Chantre peut-il emploier le Plaidoié de M. Talon pour contredit à cét Arrêt ?

Si M. le Masle avoit produit le Procés verbal authentique en latin d'un ancien Synode tenu, Per Guillelmum de Salvavilla Cantorem Ecclesiæ Parisiensis *du 6. jour de May* 1380.... *les Statuts mêmes desdites Ecoles ; les conclusions Capitulaires touchant la Banlieuë pendant le siécle* 1400. ... *cét Arrêt n'eût pas été donné tel qu'il est.*

M. le Masle n'avoit rien negligé, il n'étoit pas moins jaloux de ses droits, ni moins instruit que M. Joly. Il avoit produit tous ces pretendus titres. Cela paroît par une Requête qu'il fit signifier à M. le Curé de Charonne, & qui est encore entre les mains de son successeur.

P. 51. *Le second Arrêt que les Curez ont fait imprimer est l'interlocutoire donné le 25. May 1666. pour une Ecole de Charité établie par le sieur Curé de S. Loüis en l'Isle, que M. Ameline Chantre de Paris voulut empêcher &c.... Le sieur Chantre a déja suffisamment répondu à cét Arrêt dans son second Factum en disant que c'est un interlocutoire qui n'a rien jugé au fond, & qui au contraire est un obstacle perpetuel à la prétenduë possession des Curez dont il empêche la prescription.*

Les Curez ont répondu si solidement dans leur second Factum à ce que M. le Chantre avoit dit contre cét Arrêt, qu'il a mieux aimé dissimuler leur réponse, que d'entreprendre de la combatre. P. 19.

P. 52. *Le troisiéme Arrêt rendu à la Chambre des Vacations le 6. Octobre 1666. entre M. Antoine Raguier de Poußé Curé de S. Sulpice & l'Official de l'Abbaye de S. Germain Desprez, par lequel il est dit que les parties auront Audience au lendemain de S. Martin, & cependant défenses, &c. . . n'est aussi qu'un Arrêt interlocutoire qui ne juge rien au fond. Outre que le Fauxbourg S. Germain est à present reüni à l'Archevêché de Paris, & les Ecoles dudit Fauxbourg à celles de l'Eglise & du Chantre de Paris qui sont dans la Ville.*

1°. La reünion des Ecoles du Fauxbourg S. Germain à celles de la Ville n'a point donné à M. le Chantre de nouveau droit sur les Ecoles de Charité. Ainsi l'Arrêt qui a été donné contre l'Official de S. Germain subsiste toûjours. 2°. Cét Arrêt a été confirmé depuis la reünion par deux autres Arrêts, l'un du 11. Decembre 1670. & l'autre du 31. Juillet 1675.

P. 53. *Le quatrième Arrêt... rendu le 11. Decembre 1670... a été donné sur Requête.*

Le sixième est du 31. Iuillet 1675. donné encore pour ledit sieur Curé de S. Sulpice, comme le précedent.

Le septième est un Arrêt semblable donné aussi sur une Requête.... Cét Arrêt est comme les précedens sans oüir partie en consequence de l'Arrêt interlocutoire du 25. May 1666. y énoncé, dont se servent toûjours les Curez quand on s'oppose à leurs prétenduës Ecoles de Charité: Et c'est pourquoi il est necessaire d'en arrêter le cours, si l'on veut qu'il y ait quelque ordre dans les Ecoles de Paris.

Il est vrai que ces trois Arrêts sont des Arrêts sur Requête; mais aiant été donnez en consequence des Arrêts interlocutoires du 25. May & du 6. Octobre 1666. ils ne laissent pas de faire connoître le droit des Curez, & les fuites de M. le Chantre, & des Maîtres d'Ecole, qui n'ont jamais osé faire juger le fond, & qui ont toûjours tâché de troubler les Curez par de nouvelles chicanes. C'est pourquoi il est necessaire de confirmer ces Arrêts, si l'on veut faire subsister les Ecoles de Charité, & empêcher que les Curez n'aient tous les jours des procés avec M. le Chantre & les Maîtres en charge.

P. 54. *Le huitième est un Arrêt rendu par apointé entre les Vrsulines du Fauxbourg S. Iaques de Paris d'une part, & les Promoteur & Maîtres en charge des Ecoles d'autre, le 2. Septembre 1679.*

On a répondu suffisamment à tout ce que dit ici M. le Chantre, il n'y a qu'à voir la 15. & la 16. page du second Factum des Curez.

P. 55. *Le neuvième Arrêt est celui donné pour les Curez d'Amiens touchant leurs Ecoles de Charité contre Maître Iaques Picart Ecolâtre du Diocese d'Amiens, le 23. Ianvier 1680.*

Comme M. le Chantre fait ici une grande declamation pour éluder la force de cét Arrêt, & qu'il propose un amas confus d'inconveniens qu'il prétend en être les suites, on est obligé de démêler ce qu'il a confondu.

1. Grief. *Les sieurs Curez de Paris veulent rendre cét Arrêt general pour eux, & par consequent pour tous les Curez des autres Villes de France, & par ce moien ils veulent faire condamner toutes les Eglises Cathedrales de France, sans les oüir, y a-t-il rien au monde de plus injuste que cela?*

Y a-t-il rien de plus juste que de faire instruire les Pauvres, & de faire condamner ceux qui voudroient s'y opposer.

Le droit d'Ecole est different dans toutes les Eglises Cathedrales

Quelque droit qu'aïent les autres Eglises Cathedrales, il ne peut déroger au droit commun des Curez.

P. 56. *Le droit d'Ecole de l'Eglise de Paris est tout autre que celui d'Amiens.*

Il est vrai, l'Ecolâtre d'Amiens avoit un bon titre pour les Ecoles de Grammaire, & M. le Chantre n'en a aucun. Les Curez d'Amiens n'étoient pas en possession des Ecoles de Charité, & les Curez de Paris sont dans cette possession depuis plus de 40. ans. Il y avoit une Sentence des Requêtes contre les Curez d'Amiens, & il y a beaucoup d'Arrêts pour les Curez de Paris. Voilà en quoi le droit de M. le Chantre est tout autre que celui de l'Ecolâtre d'Amiens.

Il vient comme on l'a montré ci-devant des deux Ecoles, l'une Episcopale dans le Parvis, l'autre Claustrale ou Canoniale dans le Cloître de Nôtre-Dame, toutes deux unies ensemble, & exercées ancienne-

On a montré aussi que ces deux Ecoles n'ont jamais ôté aux Curez le droit d'avoir dans leurs Paroisses des Ecoles de Charité. Si Mrs les Chanoines veulent encore s'exercer à faire l'Ecole, les Curez offrent de

ment par les Chanoines de Paris.

leur envoier les pauvres Enfans de leurs Paroisses. Cela seroit d'un grand exemple.

Comment seroit-il possible qu'un Arrêt donné pour les Curez d'une seule Ville, renversât tous les anciens droits & usages differents de l'Eglise de Paris & des autres Eglises non ouïes, pour faire plaisir à Mrs les Curez de Paris?

1°. A entendre parler M. le Chantre, il semble que tous les Chapitres de France aient interêt en cette cause. Cependant il n'y a peut-être point de Chapitres, & il y a tres-peu de Chantres qui aient droit d'Ecole, & pour les Ecolâtres qui sont en petit nombre, leur droit ne s'étend pas sur les Ecoles de Charité au préjudice des Curez. 2°. Est-ce que tous les jours on ne declare pas des Arrêts communs quand c'est pour le même droit & pour un même fait. 3°. L'Arrêt d'Amiens ne renverse point les droits & les usages de M. le Chantre touchant les Ecoles de Charité, il n'en a jamais eu. Ainsi seroit-il raisonnable pour faire plaisir à M. le Chantre de changer la Jurisprudence, & de dépoüiller les Curez de Paris d'un droit que JESUS-CHRIST & l'Eglise leur ont donné?

2. Grief P. 57. *Si cèt Arrêt étoit étendu le moins du monde à d'autres personnes qu'à celles qui y sont nommées... Les Curez de Paris s'en serviroient contre M. l'Archevêque... Et ils pourroient ajoûter qu'ils ne seroient point obligez de prendre son attache, non plus que celle du Chantre de son Eglise.*

Pour vouloir se servir d'un Arrêt contre M. le Chantre, ce n'est pas à dire qu'on pût s'en servir contre M. l'Archevêque. Les choses ne sont pas égales, les Curez sont entiérement soûmis à l'un, & ne le sont point à l'autre.

3. Grief P. 58. *C'est encore ce que les Curez de Sens opposeroient à M. le Préchantre de l'Eglise de Sens contre le Titre remarquable qu'il a du droit d'Ecole, dans lequel il a été confirmé par M. Guillaume de Champagne Archevêque de Sens, & Legat du S. Siege vers l'an 1170.*

Mrs les Curez de Sens pourroient répondre que l'Ecolâtre d'Amiens avoit un Titre aussi bien que le Préchantre de Sens, & que la Cour n'a pas laissé de maintenir les Curez d'Amiens dans le droit des Ecoles de Charité. Mais il ne s'agit pas ici du Titre du Préchantre de Sens, il ne regarde point les Curez de Paris, & M. le Chantre devroit s'épargner la peine de rechercher les Titres des autres, & se mettre davantage en peine de trouver le sien.

4. Grief P. 60. *Tous les Curez de France viendroient en consequence, à l'exemple des Curez de Paris à cette espece de revolte contre les Chapitres des Eglises Cathedrales, pour leur disputer leur rang, & le droit qu'ils ont dés le commencement de l'Eglise Chrêtienne de composer l'ancien* Presbyterium.

M. le Chantre pouvoit parler plus honnêtement & plus juste. Si les Chapitres étoient aussi soûmis aux Evêques, que les Curez, il n'y auroit point de revolte dans le Clergé.

P. 61. *Que dira donc à tout cela M. l'Evêque d'Amiens & tous Mrs les Evêques de France? Ne faudra-t-il pas qu'ils soûtiennent contre les Curez qu'ils n'ont point le droit d'Ecole?... Qu'encore qu'ils soient soûmis aux Evêques pour l'administration des Sacremens, & pour enseigner la Foi & les Vertus Chrêtiennes necessaires au Salut en*

M. le Chantre fait parler ici comme il lui plaît Nosseigneurs les Evêques. S'ils parloient eux-mêmes, ils diroient sans doute qu'ils sçavent bon gré aux Curez d'avoir établi dans leurs Paroisses des Ecoles de Charité, & qu'ils donneront toûjours leur protection à un établissement si necessaire pour l'instruction des Pauvres;

ce qui est de la direction Episcopale, il n'y a pas de raison pareille pour la soûmission des Ecoles.

vres, & que ces Ecoles aiant été établies, & s'exerçant tous les jours sous leur autorité, ils n'ont garde de les abandonner aux Chapitres, qui affectent toûjours l'indépendance, & qui ont si souvent abusé des graces qui leur ont été accordées par les Evêques. Et l'on est assuré qu'ils ne tiendroient jamais ce langage aux Curez. *Vous nous êtes soûmis pour l'administration des Sacremens, & pour enseigner la Foi & les Vertus Chrêtiennes necessaires au Salut en ce qui est de la direction Episcopale, il n'y a pas de raison pareille pour la soûmission des Ecoles.*

Les Curez ne seroient point Curez s'ils n'administroient pas les Sacremens: Mais ils sont Curez sans tenir des Ecoles.

Les Curez ne sont pas moins obligez d'instruire, que d'administrer les Sacremens. On sçait que les Ecoles de Charité ne sont que des Supplemens de Cathechisme.

Les Curez abusent des deux mots Pastor & Doctor, *de S. Paul & de S. Jerôme; parce que si S. Paul & S. Jerôme joignent l'un & l'autre ensemble, c'est pour une même fin, qui est d'enseigner l'Evangile & la Foi; mais qu'il faut diviser ces deux noms, quand il est question d'enseigner la Grammaire, les Arts Liberaux, & les Lettres Saintes, comme les a fort bien distinguez le sçavant Duarin, que ce mot de* Doctor *en l'Evêque, & par consequent au Curé,* est docere populum in Ecclesia, *qui est prêcher; & que* Doctor, *pour enseigner les Lettres est tenir Ecole.*

1°. Non seulement S. Jerôme, mais encore S. Augustin ne separe point la qualité de Docteur de celle de Pasteur. *Pastores autem & Doctores, quos maximè ut discernerem voluisti, eosdem puto esse, sicut & tibi visum est, ut non alios Pastores, alios Doctores intelligamus; sed ideò cum prædixisset Pastores, subjunxisse Doctores, ut intelligerent Pastores ad Officium suum pertinere doctrinam: Ideò enim non ait quosdam autem Pastores, quosdam verò Doctores; cum superiora ipso locutionis genere distingueret dicendo*, quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, quosdam verò Evangelistas. *Sed hoc tamquam unum aliquid duobus nominibus amplexus est*, quosdam autem Pastores & Doctores. 2°. Le nom de Docteur ne se divise point dans l'Evêque d'avec celui de Pasteur, même à l'égard de la Grammaire, des Arts Liberaux & des Lettres Saintes; puisque M. le Chantre demeure d'accord lui-même que le Droit d'Ecole est un droit Episcopal.

Ep. 149. al. 59. ad Paulinum.

P.62. *M. d'Amiens se serviroit encore contre ses Curez de l'autorité du Droit Canonique, qui veut que les Evêques & les Chapitres commettent conjointement des Precepteurs dans les Eglises, autres mêmes que les Cathedrales.* L. 5. Decretal. tit. 5. cap. 4. de Magistris.

On a montré dans le premier Factum p. 6. 7. & 8. que le Droit Canon oblige les Curez à tenir des Ecoles, bien loin de les en empêcher; & que le Chap. *de Magistris* ne fait rien contr'eux. On l'a expliqué si nettement, que M. le Chantre n'a pû y répondre; on est surpris de ce qu'il ose encore le rapporter.

Les Scholastiques de diverses Eglises Cathedrales ont droit d'Ecole par tout le Diocese, entre lesquels celui d'Orleans doit Foi & hommage à M. l'Evêque d'Orleans.

Le Scholastique d'Orleans n'a aucun droit sur les Ecoles de Charité. Et même les Ecclesiastiques qui tiennent des Ecoles de Grammaire pour les Riches, ne prennent de lui aucune permission, ils la prennent du Grand Vicaire.

Il est manifeste que jamais les Evêques

Pour voir le contraire, on n'a qu'à lire

ni en France, ni ailleurs n'ont eu cette pensée que leurs Curez eussent rien aux Ecoles de leurs Dioceses ; mais qu'ils ont bien reconnu que leurs Chapitres y avoient souvent part avec eux.

le Concile de Bazas tenu l'an 529. celui de Paris tenu l'an 829. le Chapitre, *ut quisque de vita & honestate Cleric.* les Decrets d'Yves de Chartres, de Theodulphe Evêque d'Orleans, d'Herard Archevêque de Tours, de Wautier Evêque d'Orleans, d'Hincmar Archevêque de Rheims, & les Statuts Synodaux d'Amiens, de Beauvais, de Châlons, & de M[re]. Henri de Gondi.

P. 63. *C'estpourquoi tous les Prélats de France ont interêt de s'opposer fortement à la nouvelle entreprise des Curez de Paris.*

Tous les Prélats ont interêt de favoriser l'instruction des Pauvres, en maintenant les Curez dans le droit & la possession des Ecoles de Charité. Ils ont aussi un fort grand interêt de s'opposer aux entreprises des Chantres & des Chapitres, qui non seulement se veulent soustraire de leur Jurisdiction ; mais encore partager leur autorité avec eux.

Cependant les Sieurs du Chapitre & Chantre de l'Eglise de Paris requierent que cét Arrêt (pour les Curez d'Amiens) soit rejetté hors du sac des parties adverses ; & declarent en tout cas, s'il est besoin qu'ils s'opposent à son execution.

M. le Chantre qui veut gagner son procés à quelque prix que ce soit, a raison de demander, *que cét Arrêt soit rejetté hors du sac des Parties adverses.* Il voit bien qu'il n'y a rien de plus décisif pour les Ecoles de Charité que ces paroles. *La Cour a maintenu & gardé l'Ecolâtre d'Amiens au droit & possession d'institution & de jurisdiction sur les Maîtres d'Ecole de la ville d'Amiens, lui a donné acte de sa declaration, qu'il ne prétend aucuns droits pour l'Institution & Lettres en quelque sorte & maniere que ce soit. A pareillement maintenu & gardé le Curé de la Paroisse de S. Jaques & les autres Curez de la Ville d'Amiens au droit d'établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroisses, & d'en nommer les Maîtres, sans qu'ils soient obligez de prendre Lettres d'Attache de l'Ecolâtre.* Les Curez de Paris demandent donc l'execution de cét Arrêt, & ils sont d'autant mieux fondez, qu'ils ont fait voir ci-devant page 31. & dans leur premier Factum p. 30. & 31. que leur cause est beaucoup meilleure que n'étoit celle des Curez d'Amiens.

Le dernier Arrêt que les Curez ont fait imprimer, a été donné sur la Requête d'Etiennette Goupy Buissonniere le 25. Septembre 1681. à qui le sieur Chantre aiant fait défenses d'enseigner, elle s'est retirée pardevers le Curé de S. Germain, qui lui a donné sa permission. Chose si étrange qu'il y a lieu de s'étonner comment les Curez de Paris ont osé produire une piece qui fait voir le dernier excés de leur entreprise, & qui marque manifestement que lesdits Curez, sous pretexte des Pauvres, veulent envahir toutes les Ecoles du Chantre de Paris, ne se contentant pas des Ecoles ordinaires de Charité de leurs Paroisses ; mais aussi qu'ils sont disposez de donner des permissions

M. le Chantre ose-t-il encore parler de Damoiselle Etiennette Goupy, comme d'une Buissonniere ? On lui a fait voir au contraire dans le second Factum pag. 20. que c'est une personne de pieté, qui emploie tout son temps & son revenu à faire des œuvres de Charité, qu'il y a plus de quatre ans qu'elle voulut bien se charger d'instruire gratuitement les pauvres Filles dans une des extremitez de la Paroisse de S. Germain l'Auxerrois, où elle demeure depuis 40. ans avec son Mari M. Mera ancien Garde du Corps du Roi. M. le Curé lui en avoit donné la commission, & M. le Chantre aiant voulu l'empêcher de s'en servir, elle fut maintenuë

d'enseigner à toutes sorte de gens mécontens dudit sieur Chantre, & aux autres qui auront accés auprés d'eux, pour en mettre par tous les coins & recoins de leurs Paroisses, sous le nom specieux d'enseigner les Pauvres, dont ces personnes-là font des Ecoles ouvertes à tous ceux & celles qui paient le mieux, comme fait cette Maîtresse de nouvelle érection qui n'est sujette à aucune loi ni discipline.

par Arrêt du 25. Septembre *1681. sur le* Certificat dudit sieur Curé, qui porte expressément : *Je lui ai ci-devant permis & permets encore de montrer à lire & d'expliquer le Cathechisme de Monseigneur l'Archevêque de Paris gratuitement & charitablement aux Pauvres de cette Paroisse, & non à d'autres.* Damoiselle Etiennette Goupy qui instruit gratuitement quelques pauvres Filles de la Paroisse de S. Germain l'Auxerrois avec la permission de M. le Curé, ne peut donc passer pour Buissonniere, elle fait tout dans l'ordre de la Justice & de la Charité ; & quoiqu'en dise M. le Chantre, il est faux que dans cette Ecole charitable on reçoive aucune Fille qui ne soit veritablement pauvre, & de la Paroisse de S. Germain l'Auxerrois.

P. 64. *Qui reçoit même dans son Ecole des Garçons, comme il paroît par un Acte de Visite faite chez elle le 20. Mars 1682. qu'on produit à present.*

Cét Acte de Visite n'est pas moins faux. Deux personnes inconnuës vinrent chez le sieur Mera au mois de Mars dernier, & aiant apperçû dans l'Ecole un petit Garçon, que la Servante du sieur le Févre Chirurgien demeurant ruë des Bons-enfans avoit amené par hasard, ils lui demanderent si c'étoit un Ecolier, cette Servante répondit que non. Peut-on sur un tel exposé dresser un Acte de Visite, & dire qu'Etiennette Goupy *reçoit même dans son Ecole des Garçons*? C'est uniquement ce qui a donné lieu à cette supposition, comme l'assurent le sieur Mera & sa femme qui sont prests de le justifier.

On a été assuré par le rapport d'un bon & fidelle Prêtre envoié par le sieur Chantre de Paris avec quelques autres Maîtres en charge pour visiter les Ecoles des quartiers, que dans un Fauxbourg de Paris, ils avoient passé dans une Ecole où une fille préposée par le Curé enseignoit plusieurs Garçons avec ses filles, qui leur dit qu'ils lui avoient été envoiez par M. son Curé.

M. le Chantre devoit rapporter le Fauxbourg & l'Ecole où il prétend que ce desordre soit arrivé, qui l'en croira sur sa parole? On sçait que dans les Ecoles de Charité on garde plus exactement que dans les Ecoles des quartiers le Statut Synodal qui défend de recevoir des Filles dans les Ecoles des Garçons, & des Garçons dans les Ecoles des Filles.

Le sieur Chantre a produit au procés, & a rapporté en son premier & second Factum six anciennes Sentences contradictoires.

On a répondu à tout cela, on a dit que si toutes ces pieces prouvent quelque chose, ce n'est tout au plus que pour les Ecoles de Grammaire.

P. 65. *L'institution des Scholastiques ou Ecolâtres dans les Eglises Cathedrales est une marque exclusive du droit d'Ecole prétendu par les Curez; car si les Curez y eussent eu le moindre droit, il eût été inutile & même contre la justice d'instituer des Ecolâtres.*

Que M. le Chantre réponde à ce raisonnement qui est semblable au sien. L'institution des Regens en Theologie dans les Universitez, & des Theologaux dans les Cathedrales, est une marque exclusive du droit d'enseigner la Science du Salut prétendu par les Curez ; car si les Curez eussent eu le moindre droit d'expliquer l'Evangile & les Mysteres de la Religion, il eût été inutile, & même contre la justice d'instituer des Theologaux & des Regens en Theologie.

P. 66 *Les sieurs Curez de Paris ont trouvé pourtant à redire à l'allegation que le sieur Chantre a faite de ces Arrêts, comme s'il se defioit de leur doctrine & de leur bonne conduite, & ils ont recours sur cela dans leurs Apostilles à leur lieu commun ordinaire, que c'est faire tort au zele, à la vigilance & aux lumieres de M. l'Archevêque, qui a toûjours les yeux sur eux, pour voir si leur doctrine n'est pas orthodoxe, & s'il y a du déreglement dans leurs mœurs.*

M. le Chantre n'est pas sincere, les plaintes que les Curez ont faites de lui, ne sont point des consequences tirées de ces Arrêts. Elles sont fondées sur ses propres paroles. Voici ce qu'il dit p. 38. *pour la doctrine & pour les mœurs, il ne faut pas se fier tout à fait à une si grande multitude de Curez qui sont dans Paris entre lesquels il peut y en avoir de mauvaise doctrine & conduite, qu'on ne peut pas connoître si aisément, qu'és autres lieux du Diocese; parce qu'ils ne souffrent pas d'être visitez par les Archidiacres.* Voilà le langage de M. le Chantre. Ce ne sont point des defiances qui naissent de l'*allegation* de ces Arrêts. Et c'est ce que les Curez disent être injurieux à M. l'Archevêque, & dont M. le Chantre ne peut s'excuser.

P.67. *Cependant, quoique le sieur Chantre de Paris n'eût pas accusé aucun de Mrs les Curez de mauvaise doctrine, l'auteur du Factum, qui s'échappe souvent, n'a pas laissé de prendre cette occasion pour lui donner un coup de dent, en disant qu'on doute s'il oseroit avoüer publiquement ses propres Livres; mais il faut que cét Ecrivain sçache que le sieur Ioly Chantre de l'Eglise de Paris n'a jamais fait par la grace de Dieu que de bons Livres; qu'il y a mis son nom, qu'ils ont été approuvez & loüez par les gens de bien & d'érudition.*

Il y a quelques-uns de ses Livres qui sont sans nom, sans approbation & sans privilege.

P.68. *Mais quoique jusqu'ici le sieur Chantre n'ait point accusé aucun de Mrs les Curez de Paris de mauvaise doctrine, on ne peut pas à present s'empêcher de dire que celle qui est dans les Apostilles de leur Factum n'est pas bonne. Et c'est ce qui nous doit faire croire encore une fois qu'elle n'est pas de la plûpart des Curez de Paris.*

La doctrine qui est dans les Apostilles des Curez de Paris est tres-bonne, elle est tirée de l'Ecriture, des Conciles, des Peres, des Theologiens & des Universitez Catholiques. Pourquoi donc M. le Chantre veut-il croire qu'elle n'est pas de la plûpart des Curez de Paris?

Lesquels sçavent bien que ce qui a été écrit ci-devant est veritable, sçavoir; que l'Eglise Metropolitaine de Nôtre-Dame de Paris, composée de M. l'Archevêque & de son Chapitre, est ce qu'on appelle, & ce qu'on doit appeller l'Eglise de Paris: qu'elle est leur Superieure & leur Mere.

On a déja remarqué p. 17. & 26. que M. le Chantre donne deux differentes idées de l'Eglise de Paris, selon les differens interêts qui le font parler. Tantôt il y comprend M. l'Archevêque, pour la dire Superieure & Mere des Curez; & tantôt il l'en exclud, pour la dire exempte de l'Ordinaire, & immediatement dependante du S. Siege. Mais pour ôter toute équivoque, on demande à M. le Chantre quelle est cette Eglise de Paris, qui appartient immediatement à l'Eglise de Rome, qui a le Pape pour seul Superieur spirituel, & qui dans ses Synodes ne prie point Dieu pour Monseigneur l'Archevêque; mais seulement pour le Pape? N'est-ce pas le Chapitre de Nôtre-Dame? *Decanus & Capitulum, &c. Cantor & Canonicus Ecclesiæ Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis.* C'est de cette Eglise que les Curez ont parlé, quand ils ont dit dans leur second Factum p. 8. *Qu'ils ne manqueront jamais de consideration pour l'Eglise particuliere de Nôtre-Dame de Paris; mais qu'ils ne la reconnoissent point pour leur Superieure & leur Mere.* Des Chanoines qui ne reconnoissent point M. l'Archevêque pour leur Chef & leur Superieur, peuvent-ils se dire seuls *l'Eglise de*

de Paris, & s'ériger en Superieurs des Curez ? Si M. le Chantre change de langage, & s'il renferme M. l'Archevêque dans l'idée qu'il donne ici de l'Eglise de Paris; les Curez répondront comme ils ont déja fait, *qu'ils ne manqueront jamais de respect envers l'Eglise de Paris*, *qu'ils ont l'honneur d'en être*, *& d'avoir M. l'Archevêque pour leur Chef & leur Superieur.*

Mre Iean-François de Gondy premier Archevêque de Paris appelle l'Eglise Metropolitaine de Paris Mere de toutes les autres.

Il l'appelloit ainsi par rapport à lui-même, & non point par rapport au Chapitre.

P.70. *Au surplus les sieurs Doyen & Chapitre & le Chantre de l'Eglise de Paris declarent*, *que tout ce qu'ils ont écrit jusqu'ici dans leurs Actes & Factums contre les sieurs Curez de Paris*, in nomine collectivo, *n'a point été pour les reconnoître comme faisans un corps*, *sçachans*, *& protestans au contraire*, *que les Curez de Paris ne sont tous que des personnes singulieres.*

Au surplus les Curez de Paris declarent qu'en tout ce qu'ils ont écrit jusqu'ici dans leurs Actes & Factums ils n'ont point prétendu reconnoître M. le Chantre & Mrs du Chapitre de Nôtre-Dame comme faisant seuls l'Eglise de Paris, ni approuver leur prétenduë exemption de la Jurisdiction de M. l'Archevêque. En Effet, où en est le titre ? Il est dans le cabinet de M. René Choppin selon M. le Chantre, qui dit dans son traité Historique p. 209. *Quant à l'exemption du Chapitre de la Iurisdiction de l'Evêque pour le spirituel*, *René Choppin en fait mention en son premier Livre* de sacra Politia, *où il l'attribuë au Pape Alexandre III. qui étoit alors à Paris en datte du* 20. *Avril* 1165. *& il témoigne qu'il en avoit le Titre entre les mains.* D'où vient que ce Titre est entre les mains de M. René Choppin, & non pas dans les Archives du Chapitre ? M. René Choppin fit imprimer son Livre *de sacra Politia* en 1577. Mrs du Chapitre ont eu le loisir de retirer ce Titre de ses mains, ou de celles de ses heritiers. D'où vient qu'ils ne l'ont pas fait, & qu'ils sont demeurez dans une si grande tranquillité ? Tout cela rend ce Titre fort suspect. Mais il y a ici une chose bien remarquable. M. René Choppin rapporte une Bulle d'exemption qu'il dit être dans les Archives du Chapitre de Nôtre-Dame, & lui avoir été accordée par Clement Antipape en 1383. en voici les termes. *Clemens*, *&c. Nos ad Ecclesiam Parisiensem*, *in qua dum minori fungebamur Officio*, *Canonicatum & Præbendam obtinuimus*, *& in ea aliquandiu residentiam fecimus personalem*, *Apostolicæ confirmationis intuitum convertentes*, *illamque volentes Apostolicis præsidiis communire*, *& gratiis honorare condignis*, *ut personæ degentes in ea eò libentius Ministeriis divinis intendant*, *dictamque Sedem Apostolicam eò majoris devotionis promptitudine studeant revereri*, *quò ipsæ & eadem Ecclesia majori fuerint libertate donatæ*, *&c. dictam Ecclesiam eximimus*, *&c.* N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la Bulle de l'Antipape Clement donnée en 1383. soit dans les Archives du Chapitre, & que celle du veritable Pape Alexandre III. donnée en 1165. ne s'y trouve point ? L'Antipape Clement, qui avoit été Chanoine de Nôtre-Dame, & qui n'en ignoroit pas les Droits & les Privileges, ne parle point de cette prétenduë exemption accordée par Alexandre III. il accorde lui-même cette exemption par une grace speciale. Les termes sont formels. *Illamque volentes Apostolicis præsidiis communire & gratiis honorare condignis.... eximimus*, *&c.* Ne peut-on pas croire raisonnablement que le Chapitre n'a pas d'autre exemption, que celle qui lui a été accordée par cét Antipape ?

C'est M. le Chantre qui a donné lieu à toutes ces reflexions. Il seroit bon quelquefois de ne pas tant écrire, & il pourroit s'appliquer à lui-même ce qu'il a rapporté d'un Empereur, qui voulut empêcher les Chrêtiens de tenir des Ecoles. Tr. Hist. p. 118. *Propriis pennis*, *secundum proverbium*, *vulneramur. Ex nostris enim armati conscriptionibus contra nos bella gerunt.*

Après quoi, & pour toutes les raisons ci-devant rapportées, lesdits sieurs du Chapitre & Chantre de l'Eglise de Paris concluent à ce que l'appellation, que les Curez ont interjettée de la Sentence renduë par ledit sieur Chantre le 10. jour de Mars 1678. Portant défenses à tous ceux & celles qui tiennent Ecoles sous prétexte de Charité, de continüer dans l'Exercice d'icelles, jusqu'à ce qu'ils aient sa permission par écrit, laquelle leur sera delivrée gratuitement, en cas que ce soit pour enseigner les Pauvres, *soit executée selon sa forme & teneur.*

1°. A-t-on jamais vû une semblable conclusion? M. le Chantre demande que l'appellation que les Curez ont interjettée de sa Sentence soit executée. Ils y consentent volontiers. 2°. Les Curez ne reconnoissent point Mrs du Chapitre pour leurs parties. 3°. Cette Sentence du 10. Mars 1678. est insoûtenable; elle est donnée au préjudice des Arrêts de la Cour, & particulierement de celui du 25. May 1666.

Et ce faisant, que défenses seront faites ausdits sieurs Curez de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, de tenir aucunes Ecoles pour les Pauvres, sous quelque prétexte que ce soit.

Les Curez de la Banlieuë ne sont point en cause, leur affaire est jugée, & ils ont été maintenus par Arrêt contradictoire du 28. May 1647. dans le droit de pourvoir à leurs Ecoles independemment du Sr Chantre. C'est pourquoi ils n'ont point signé l'Acte de soûmission du 26. Février 1681.

Sans la permission & les Lettres du sieur Chantre de Paris, ou à son défaut des sieurs Doyen & Chapitre de ladite Eglise, comme il a été fait de toute antiquité.

Comment cela auroit-il *été fait de toute antiquité* pour les Ecoles des Pauvres? Elles ne sont établies que depuis environ 40. ans, & ni le Chantre, ni le Chapitre n'y ont jamais pourvû. Et si l'on faisoit défenses de tenir ces Ecoles, *sans la permission & les Lettres du sieur Chantre, ou à son défaut des sieurs Doyen & Chapitre*, Monseigneur l'Archevêque n'en pourroit jamais disposer. C'est aussi ce que prétend M. le Chantre, car parlant des Ecoles que tiennent les Religieuses, il dit. *Quand ces Religieuses auroient une permission précise de Messeigneurs les Archevêques de Paris pour enseigner, elles ne pourroient pas en user au préjudice dudit sieur Chantre.* N'est-ce pas dire en bon françois que M. l'Archevêque n'a plus de droit sur les Ecoles, dés-qu'il en a donné la direction au Chantre? (Tr. Hist. p. 446.)

(P. 71.) *Que sur chacune Ecole de Charité, il sera écrit en grosses lettres,* Ecole de Charité pour les Pauvres (Garçons) *ou* (Filles) de cette Paroisse.

Voilà justement le moien d'empêcher les Pauvres honteux de faire instruire leurs Enfans.

Que les Maîtres & Maîtresses préposez esdites Ecoles, seront tenus de bailler de trois mois en trois mois au Promoteur dudit sieur Chantre les noms & la demeure des enfans de leurs Ecoles, afin qu'on les puisse connoître, & que les veritables Pauvres y soient reçus & instruits & non d'autres.

Ou M. le Chantre se donneroit lui-même la peine d'aller dans toutes les maisons des Pauvres, ou il y envoieroit d'autres personnes. Il ne pourroit pas y aller lui-même, le nombre des Pauvres est trop grand, & ses autres emplois ne lui permettent pas même de visiter les Ecoles dont il est chargé. S'il y envoioit d'autres personnes, quelle peine & quelle confusion seroit-ce pour les Pauvres honteux, qui ne peuvent presque se resoudre à découvrir leurs necessitez à leurs propres Pasteurs? De plus ces personnes qu'il y envoieroit, seroient souven des Maîtres & des Maîtresses des Ecoles des quartiers, c'est-

à-dire des perſonnes intereſſées & ennemies des Ecoles de Charité. Enfin cette viſite & cét examen ſeroient une ſource de procés. M. le Chantre voudroit rejetter des enfans que les Curez auroient admis, & en admettre d'autres que les Curez auroient refuſez. Qui ſeroit juge de toutes ces conteſtations? M. le Chantre? il ſeroit donc juge & partie. Le Parlement? il faudroit donc que les Curez n'euſſent autre choſe à faire qu'à ſolliciter des procés.

Que le ſieur Chantre, ou autres Eccleſiaſtiques commis par lui, ou par les ſieurs du Chapitre de Paris à ſon défaut, pourront viſiter leſdites Ecoles.

Cette diverſité de Superieurs & de Viſiteurs ſeroit une occaſion d'impunité pour les Maîtres & les Maîtreſſes. Quand les Curez voudroient les corriger, ils auroient recours à M. le Chantre, & quand M. le Chantre voudroit les reprendre, ils auroient recours aux Curez.

Pour avertir leſdits ſieurs Curez de l'incapacité ou mauvaiſe conduite de ceux qu'ils y auront nommez, afin qu'ils en preſentent d'autres audit ſieur Chantre ou au Chapitre à ſon défaut.

Quelle apparence qu'un Officier de M. le Chantre qui demeurera dans le Cloître ou auprés de Nôtre-Dame, ſoit mieux inſtruit de la conduite des Maîtres des Ecoles de Charité de S. Laurens, de S. Roch, de S. Hippolite, & de S. Sulpice, que les Curez de ces Paroiſſes? Ne ſe moqueroit-on pas d'un homme qui propoſeroit de créer une charge pour avertir les Peres & les Meres des deſordres de leurs enfans?

Que les Maîtres & Maîtreſſes preſentez par les ſuſdits ſieurs Curez, & pourvûs par leſdits Srs Chantre ou Chapitre comparoîtront tous les ans au Synode du Sr Chantre . . . qu'ils aſſiſteront pareillement au Service divin des deux S. Nicolas, ſans paier toutefois aucuns droits de Confrerie ni Pain-benit.

On les exempteroit de tous ces droits pour quelque temps, mais on les y aſſujettiroit enſuite. C'eſt ce que le Parlement a prévû dans l'Arrêt qu'il a rendu en faveur des Curez d'Amiens; car quoique l'Ecolâtre offrît d'exempter les Maîtres & les Maîtreſſes des Ecoles de Charité de tous droits de Confrerie, la Cour n'a pas laiſſé de débouter l'Ecolâtre, & de maintenir les Curez.

Que s'il arrive quelque conteſtation pour les fondations des Ecoles des Pauvres, elles ſeront portées pardevant ledit Sr Chantre, ou Chapitre à ſon défaut comme deſſus, pour les regler ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

M. le Chantre ne pouvoit pas mieux découvrir le deſſein qu'il a de s'attribuer la Juriſdiction de M. l'Official.

Sauf & ſans préjudice auſdits Srs du Chapitre d'autres écrits, fins & concluſions qu'ils pourront prendre pour la réparation des torts & injures faites à la dignité de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, laquelle ils ont l'honneur de compoſer avec M. l'Archevêque, & pour la manutention de ſes droits & prérogatives, & du Chapitre de Paris indignement attaquez dans le dernier Factum publié ſous le nom des Curez de Paris, dont chacun d'eux pourra être ſommé & interpellé, & ſera tenu de décla-

Mrs du Chapitre ne ſont point en droit de prendre des concluſions dans cette affaire. Les Curez ont déja dit qu'ils ne les reconnoiſſent point pour partie. Ces M^rs peuvent encore moins ſe plaindre d'avoir été *indignement attaquez dans le dernier Factum des Curez.* Si quelqu'un a ſujet de ſe plaindre, ce ſont les Curez de Paris, qui ont été injuſtement attaquez par M. le Chantre. Car en 1678. il a donné au public le *Traitté Hiſtorique des Ecoles Epiſcopales & Eccleſiaſtiques*, où il parle des

rer par écrit, s'il avoüe ou desavoüe les propositions contenuës audit Factum, contre qui, quand, & comme lesdits S[rs] du Chapitre aviseront bon être.

Curez d'une maniere indigne d'une personne de son rang & de sa dignité; les accusant d'ambition, d'avarice & d'independance. En 1680. il a fait un Factum intitulé *Extraits des conclusions Capitulaires, &c.* où il a repeté les mêmes injures. Cependant les Curez ont gardé le silence, & le garderoient encore, si M. le Chantre ne les eût forcez à écrire par les instances continuelles qu'il a faites auprés de M. l'Archevêque, pour l'obliger à juger le procés.

Les Curez donc se voiant dans la necessité de se défendre, firent un Factum en 1681. On ne peut pas les accuser d'y avoir mêlé des questions étrangeres, ils se sont renfermez dans leur cause. Cependant M. le Chantre qui ne se lasse point d'écrire, a répondu à ce Factum avec tant d'aigreur, qu'il a fait aux Curez les mêmes demandes que l'Eglise fait aux Heretiques. *Qui êtes-vous ? d'où venez-vous ? où étiez-vous il y a huit cens ans ?* Et quoique les Curez aient répondu simplement. *Nous venons de* JESUS-CHRIST, *nous avons toûjours été avec les Evêques, & nous composions ce que les anciens ont appellé* Presbyterium, *le Clergé de l'Evêque.* M. le Chantre qui n'a pû souffrir cette réponse des Curez, a composé un gros Factum pour la combatre.

Mais les Curez viennent de prouver ces propositions d'une maniere si claire & si solide, que s'il s'agissoit de prononcer là-dessus, ils sont assurez que M. l'Archevêque prononceroit en leur faveur. On ne sçauroit connoître ses grandes lumieres, l'amour qu'il a pour l'ordre Hierarchique, & l'estime qu'il fait de deux grands Hommes qui ont gouverné avant lui les Eglises de Roüen & de Paris, sans être persuadé qu'il n'a point d'autre sentiment que celui de ces illustres Prélats. Il sçait bien que Messire François de Harlay son oncle & son prédecesseur dans l'Archevêché de Roüen, & l'un des plus sçavans & des plus genereux Prélats de ce siecle a dit dans son Rituël. *In Parochis Episcopus, & in Parochiis Senatus Episcopalis.* Et que Messire Henri de Gondi Evêque de Paris dit dans son Rituël de 1601. [a] *Que les Evêques ont succedé aux Apôtres, comme les Curez ont succedé aux 72 Disciples, selon le témoignage de S. Isidore inseré dans le corps du Droit Canon, & que c'est-là l'ordre Hierarchique.* C'est pourquoi il ajoûte incontinent aprés. *Nous défendons aux Paroissiens de se choisir en quelque temps que ce soit, des Directeurs ou des Confesseurs sans la permission expresse de leurs propres Pasteurs, à moins qu'il n'y ait quelque cause legitime, de laquelle l'Evêque jugera ou ses Grands Vicaires.* M. le Chantre pourroit-il se persuader que Monseigneur l'Archevêque fût d'un autre sentiment, s'il s'agissoit de prononcer sur toutes ces questions incidentes ?

Mais il ne s'agit ici que de juger si les Curez peuvent avoir des Ecoles de Charité dans leurs Paroisses independemment de M. le Chantre. Les moiens décisifs de cette affaire sont le titre & l'institution des Curez, les Canons des Conciles, les Reglemens des Evêques, & les Ordonnances des Rois, la qualité de ces Ecoles, leur incompatibilité avec la Jurisdiction du Chantre, & les Arrêts de la Cour.

En vain Monsieur le Chantre, pour éluder la force de ces moiens, appelle tous les Evêques de France à son secours, & s'efforce de leur persuader que si le droit d'Ecole étoit attaché *au caractere & à l'institution des Curez, les Curez ne seroient plus soûmis aux Evêques, & qu'ils les dépoüilleroient de leur droit d'Ecole.* Les Evêques de France sont trop éclairez pour se laisser surprendre par un si foible raisonnement. Leurs prédecesseurs n'ont point apprehendé ces inconveniens, quand ils ont ordonné aux Curez, [b] *d'instruire les peuples non seulement par la prédication; mais encore par tout autre moien utile au salut des ames dont ils ont la conduite.* Et quand ils ont enjoint en termes exprés aux Curez de tenir des Ecoles. [c] *Nous voulons que tous les Curez reçoivent de jeunes enfans dans leurs maisons Presbyterales, qu'ils leur servent de peres, & qu'ils les instruisent avec soin dans la loi du Seigneur.* [d] *Nous avons jugé à propos de confirmer & de renouveller l'Ordonnance, qui avoit été faite ci devant par le pieux Empereur Loüis,* touchant les Ecoles. *Nous*

voulons

[a] Cum Episcopi in locum suffecti sint Apostolorum, sicuti Parochi seu Curati in locũ Discipulorum (teste Isodoro 21. *dist. cap. in novo.*] quibus ordinis hierarchici in Ecclesia cura cõmissa est, decernimus, ut nullo unquã tempore liceat Parochianis inconsultis propriis pastoribus, patres sibi seu Confessarios deligere, nisi causa subsit legitima per Dominum Episcopum aut per ejus Vicarios cognoscenda.

[b] Conc. Aquisgr. 2.

[c] Conc. Vasat. 2.

[d] Conc. Paris. 6.

voulons donc que les Curez instruisent les enfans, & que quand le Concile Provincial sera assemblé, chaque Curé y amene ses Ecoliers, afin qu'on voie le progrés qu'ils auront fait dans les Sciences. Nous ordonnons que chaque Curé ait un Clerc qui puisse tenir les Ecoles. Yves de Chartres, Theodulphe Evêque d'Orleans, Herard Archevêque de Tours, Wautier Evêque d'Orleans, Hincmar Archevêque de Rheims, & tous ces grands Prélats qui ont vécu avant l'institution des Ecolâtres, n'ont pas crû que les Curez cesseroient de leur être soûmis s'ils avoient des Ecoles. Et dans ces derniers siecles, les Evêques les plus éclairez & les plus zelez pour l'ordre Hierarchique n'ont pas été susceptibles de ces vaines terreurs. Mre Henri de Gondi, feu M. de Beauvais, feu M. de Châlons sur Marne, M. l'Evêque d'Amiens, & la plûpart des Evêques de France ont exhorté les Curez dans leurs Status Synodaux à établir des Ecoles. Enfin tous les Curez de la Campagne ont la direction des Ecoles de leurs Paroisses, sont-ils pour cela moins soûmis aux Evêques, & les Evêques sont-ils pour cela dépoüillez de leur droit ? Les Curez de Paris seront-ils les seuls qui ne pourront avoir des Ecoles sans cesser d'être soûmis à Monseigneur l'Archevêque, & sans le dépoüiller du droit d'Ecoles ?

M. le Chantre forcé par l'autorité des Canons & des Reglemens que les Curez ont citez, a été obligé d'avoüer que *tous les Curez peuvent tenir des Ecoles ; mais qu'ils ne le peuvent qu'avec subordination aux Evêques.* (1. Factum pag. 3.) Or les Curez ont déclaré, & ils déclarent encore que *Monseigneur l'Archevêque est tellement le Superieur & le Maître des Ecoles de Charité, que quand il lui plaira d'en user à l'égard des Maîtres & des Maîtresses que les Curez y préposent, comme il en use à l'égard des Confesseurs & des Prédicateurs, les Curez s'y soûmetront toûjours tres-volontiers.* (1 Factum pag. 15.) Cette seule déclaration ne suffit-elle pas pour terminer le procés ? Monseigneur l'Archevêque est bien persuadé sans doute que M. le Chantre n'en fera jamais une semblable ; & il peut distinguer par là ceux qui lui sont veritablement soûmis, & qui le laissent revêtu de son droit d'Ecoles dans les Ecoles mêmes dont ils prennent le soin, d'avec ceux qui le dépoüillent veritablement de ce droit, & qui ne lui sont soûmis qu'en apparence.

Que si l'on considere la nature de ces Ecoles, que ne doit-on pas se promettre de la justice de M. l'Archevêque & du zele qu'il a pour l'instruction des pauvres ? Ces Ecoles sont des Ecoles de charité. La cause de la charité est toûjours favorable. Il n'y a point de Tribunal qui ne lui accorde sa protection. Le Parlement a maintenu les Ursulines contre les entreprises de M. le Chantre, parce qu'elles enseignent gratuitement. Le grand Conseil a débouté avec dépens le nommé Jaques Vasseur de l'action qu'il avoit intentée en justice contre Françoise Vraiet qui saignoit les pauvres par charité. Tous les Tribunaux du Royaume ont conservé aux Religieux & aux Religieuses qui servent dans les Hôpitaux le droit d'exercer la Pharmacie & la Chirurgie. Feu M. le Cardinal de Rets n'a point parlé de M. le Chantre quand il a permis aux filles de S. Lazare d'enseigner à lire & à écrire aux pauvres filles de son Diocese. Dans tous les Hôpitaux de Paris on enseigne les pauvres independemment du sieur Chantre. La charité ne sera-t-elle esclave que quand elle sera exercée par les Pasteurs ? & M. le Chantre peut-il s'imaginer que M. l'Archevêque sera moins favorable à la charité des Curez, que le Parlement l'a été aux Ursulines, le grand Conseil à Françoise Vraiet, & M. le Cardinal de Rets aux filles de S. Lazare ?

Ces filles tiennent les Ecoles de charité dans la plûpart des Paroisses de Paris, independemment de M. le Chantre, renonceront-elles à ce droit ? Leurs superieurs le voudront-ils souffrir ? & faudra-t-il que ces filles qui sont consacrées au service des pauvres, les abandonnent pour vaquer aux procés que les Maîtres en charge leur feroient tous les jours ? Quoy qu'en dise M. le Chantre sa jurisdiction est une source de procés ; quelque protestation qu'il fasse de donner les Lettres gratuitement, on les vendroit bien cher dans la suite. La Venalité des Ecoles, la revolte des Maîtres & des Maîtresses contre les Curez, & le renversement de la jurisdiction Episcopale seroient les dignes fruits des Lettres & des visites de M. le Chantre, si l'on soûmettoit ces Ecoles à sa jurisdiction.


L



Enfin les neuf Arrêts que les Curez ont produits doivent suffire pour décider ce differend. Parmi ces neuf Arrêts il y en a cinq contradictoires, & trois définitifs donnez en pareil cas & dans la même espece. Les Sentences & les Arrêts que M. le Chantre produit ne regardent ni les Ecoles de charité, ni les Curez qui sont personnes publiques, & qui ont caractere pour enseigner; mais seulement des particuliers qui vouloient s'ingerer d'eux-mêmes à tenir des Ecoles. D'ailleurs M. le Chantre demeure d'accord qu'il n'a la direction des Ecoles que par concession, cependant il n'en rapporte pas le titre, & par consequent le droit des Curez demeure incontestable, c'est le droit commun, fortifié par neuf Arrêts, & par une possession de plus de quarante années.

C'est pourquoy ils concluënt à ce qu'il plaise à Monseigneur l'Archevêque les maintenir & garder dans le droit & la possession d'instituer les Maîtres & Maîtresses des Ecoles de charité dans leurs Paroisses indépendemment du sieur Chantre, & sans prendre de lui aucunes Lettres d'attache.

